



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 183 DU 24 JUILLET 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 24 juillet 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+ Annexe

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision du 24 juillet 2020 portant approbation d'un projet d'ouvrage
Raccordement du poste de Grand Port sur la ligne aérienne à 225 000 volts Grande Synthe- Warande 3

Liaison 225kV N°1 GRAND PORT - WARANDE
Plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques

Liaison 225kV N°1 GRAND PORT – GRANDE SYNTHE
Plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°21/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°22/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°23/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°24/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°25/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°21/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°26/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°27/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°28/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°29/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°30/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°31/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°32/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°33/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°34/2020 du 24 juillet 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE

Décision du 20 juillet 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au concours d'aide-soignant
+ Annexe

Décision du 20 juillet 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade
+ Annexe

Décision du 20 juillet 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des aides-soignants
+ Annexe

Décision du 20 juillet 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade
+ Annexe

Décision du 20 juillet 2020 portant ouverture d'un concours sur titres externe de conducteur ambulancier
+ Annexe

CROUS LILLE-NORD-PAS-de-CALAIS

Décision du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Jennifer BOUTELIER

Délibérations du Conseil d'administration du CROUS de LILLE
Séance du 02 juillet 2020

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté de délégation accordée à monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les besoins de fonctionnement de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre des mesures applicables dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire et l'organisation des activités indispensables pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les nécessités liées à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-860 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Romain ROYET



ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
Demmerié	Aurore	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Samedi 11 juillet 2020	Dimanche 12 juillet 2020
Pawlak	Corinne	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Lundi 13 juillet 2020	Mardi 14 juillet 2020
Maraille	Céline	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Mercredi 15 juillet 2020	Vendredi 17 juillet 2020
Pislor	Vincent	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Samedi 18 juillet 2020	Dimanche 19 juillet 2020
Saadi	Fatima	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Lundi 20 juillet 2020	Mardi 21 juillet 2020
Pislor	Vincent	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Mercredi 22 juillet	Vendredi 24 juillet 2020
Synakowski	Delphine	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Samedi 25 juillet 2020	Dimanche 26 juillet 2020
Marin	Cécile	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Lundi 27 juillet 2020	Mardi 28 juillet 2020
Hueber	Fabienne	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Mercredi 29 juillet 2020	Vendredi 31 juillet 2020
Malaquin	Severine	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Samedi 1er aout 2020	Dimanche 2 aout 2020
Bezot	Fanny	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Lundi 3 aout 2020	Mardi 4 aout 2020
Pawlak	Corinne	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Mercredi 5 aout 2020	Vendredi 7 aout 2020
Lefebvre	Aurore	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	59	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Samedi 8 aout	Dimanche 9 aout 2020
Bezot	Fanny	Infirmiers libéraux	Site hébergement COVID	ARS	60	ENTE - 11 rue de Roubaix - 59300 VALENCIENNES	Lundi 10 aout 2020	Lundi 10 aout 2020



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie, Climat, Logement
et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage

Raccordement du poste de Grand Port sur la ligne aérienne à 225 000 volts Grande Synthe - > Warande 3

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- VU** la décision du 05 juillet 2019 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

- VU** le dossier déposé le 18 février 2020 par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille - 62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Barœul Cedex, sollicitant une approbation du projet de raccordement du poste de Grand Port sur la ligne aérienne à 225 000 volts Grande Synthe - > Warande 3 ;
- VU** la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 16 mars 2020 au 23 juillet 2020 inclus ;
- VU** les avis favorables sans observation de la mairie de Bourbourg du 08 avril 2020, d'Air Liquide du 07 avril 2020, de la Communauté Urbaine de Dunkerque du 19 mai 2020, de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 07 avril 2020, de la direction Régional des Affaires Culturelles Hauts-de-France du 30 mars 2020, de la Direction Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France du 28 mai 2020, d'Enedis du 28 avril 2020, du Grand Port Maritime de Dunkerque le 08 avril 2020, de Orange du 02 juin 2020, de la SANEF du 26 mars 2020, de la SNCF du 29 avril 2020, du TRAPIL du 01 avril 2020 et de la 1ère section des waterings du 28 mai 2020 ;
- VU** les avis favorables avec observation du Conseil Départemental du Nord du 18 juin 2020, de la Chambre d'Agriculture Nord - Pas-de-Calais du 08 avril 2020, et de GRTgaz du 07 avril 2020 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le projet de raccordement du poste de Grand Port sur la ligne aérienne à 225 000 volts Grande Synthe - > Warande 3, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille sur la commune de Bourbourg, est approuvé.

Elle consiste en une entrée en coupure sur la ligne à 225 000 volts Grande Synthe - Warande 3, qui est la ligne la plus proche de l'emplacement du poste source.

Cette entrée en coupure est réalisée à partir du pylône 1628 existant, qui devra être renforcé et nécessitera l'ajout d'un nouveau pylône (1628 bis) à proximité immédiate du nouveau poste source.

L'entrée en coupure au nouveau poste 225 000/20 000 volts du Grand Port va modifier l'appellation de la ligne 225 000 volts existante Grande Synthe – Warande 3. Deux tronçons de lignes 225 000 volts vont ainsi être distingués :

- la ligne à 225 000 volts Grande-Synthe – Grand Port
- la ligne à 225 000 volts Grand Port- - Warande.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

Les deux plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques (deux tronçons : ligne à 225 000 volts Grande-Synthe – Grand Port et ligne à 225 000 volts Grand Port- Warande) relatif au projet de raccordement du poste de Grand Port sur la ligne aérienne à 225 000 volts Grande Synthe - > Warande 3, annexés à la présente approbation, sont approuvés.

Le bénéficiaire de la présente approbation fait procéder à ses frais à un contrôle du champ électromagnétique de l'ouvrage dans les douze mois qui suivent sa mise sous tension.

Le contrôle est par la suite renouvelé chaque fois qu'une modification ou une évolution intervenue sur la ligne électrique ou une évolution dans son environnement est susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ électromagnétique.

Les plans de contrôle et de surveillance susmentionnés précisent comment le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité s'assure, au moins une fois tous les dix ans, que des évolutions intervenues dans l'environnement de la ligne électrique n'ont pas augmenté l'exposition des personnes au champ électromagnétique. Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient, les plans de contrôle et de surveillance fixent un délai plus court.

ARTICLE 5 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée en mairie de Bourbourg, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 7 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Maire de Bourbourg.

ARTICLE 9 :

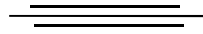
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Monsieur le Maire de Bourbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 24 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie

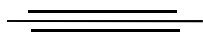

Bruno SARDINHA



CENTRE DEVELOPPEMENT ET INGENIERIE LILLE
GMR ARTOIS



LIAISON 225kV N0 1 GRAND-PORT - WARANDE



PLAN DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Département: Nord

1.0	06/03/2020	Création	V. Quintrel		P. Cassette	
Indice	Date	Désignation modifications	Nom	Visa	Nom	Visa
			Etabli par		Vérifié par	

A propos

En application de l'article 49 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 a mis en place un dispositif de surveillance et d'information du public relatifs aux ondes électromagnétiques.

Le mécanisme de surveillance est assuré, pour les lignes électriques du réseau public de transport d'électricité¹, avec un Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques émis par l'ouvrage (PCS).

La méthodologie pour l'établissement du plan de contrôle et de surveillance est prévue par l'arrêté du 23 avril 2012. Le PCS indique les caractéristiques principales de l'ouvrage ainsi que les endroits où des mesures de champ électromagnétique sont effectuées.

A ce titre, des bandes de 30 à 200 mètres de large centrées sur l'ouvrage² sont définies en cas de présence à l'intérieur de celle-ci de zones urbanisées. Ces dernières sont identifiées à partir de la base de données d'occupation des sols fournie par le Ministère de l'Environnement Corine Land Cover. Dans les bandes ainsi définies, au moins un point de mesure par commune concernée et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille est déterminé.

Une fois le PCS défini, les mesures sont réalisées dans l'année³ suivant la mise en service (ouvrage neuf ou modifié) ou avant le 31 décembre 2017 pour les lignes existantes par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation, selon la norme UTE C99-132. Elles sont ensuite corrigées afin de refléter les situations les plus pénalisantes en régime normal d'exploitation.

La valeur limite du champ magnétique 50Hz ne devant pas être dépassée est fixée par l'article 12bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les résultats de ces mesures sont directement accessibles au public sur le site internet tenu par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES).

La surveillance des champs magnétiques se poursuit tout au long de l'exploitation de l'ouvrage. En cas de modification de l'ouvrage susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique, le PCS est modifié en conséquence.

Par ailleurs, RTE surveillera, tous les dix ans, à l'aide de la dernière version à jour de la base de données Corine Land Cover, l'évolution de l'environnement sous la ligne. Dans le cas où cette évolution amènerait à augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique 50 Hz émis par la ligne, le PCS serait amendé de sorte à prendre cela en compte. En tant que de besoin, de nouvelles mesures pourraient être réalisées.

Ce PCS est établi par ouvrage au sens exploitation. Un ouvrage (ou liaison inter-disjoncteur) représente un circuit électrique dans son ensemble, c'est à dire d'un poste A à un poste B, et le cas échéant, de l'ensemble de ses points de piquages associés. Il peut être constitué de plusieurs liaisons de transit.

¹ Les lignes électriques faisant l'objet d'une surveillance des ondes électriques sont :

- Tous les ouvrages dont la tension d'exploitation est de 400 kV.
- Les ouvrages 225, 150, 90 et 63 kV dont l'intensité en régime de service permanent, est supérieure à 400 A.

Les liaisons souterraines en technique câbles à huile en tuyau d'acier, dites « câbles oléostatiques » sont dispensées de contrôle.

² Largeur de la bande définie à l'Art. 1er, section 2 de l'arrêté du 23 avril 2012, soit : 200 mètres pour les lignes aériennes de tension supérieure à 90kV, 60 mètres pour les lignes aériennes de tension inférieure ou égale à 90 kV et 30 mètres pour les lignes souterraines.

³ Pour les lignes de grande longueur le PCS peut prévoir un délai différent sans que ce délai excède deux années.

I. Référence de la ligne concernée

LIAISON 225kV N0 1 GRAND-PORT - WARANDE

II. Technologie

Ligne électrique : aérienne

III. Niveau de tension

225 kV

IV. Nombre de circuits

1 circuit.

V. Intensité maximale transitant dans la ligne en régime normal d'exploitation**Définitions :**

Intensité maximale en régime normal d'exploitation (selon l'arrêté du 23 avril 2012):

- si la liaison est aérienne, le régime normal d'exploitation correspond au Régime de Service Permanent tel que défini par la norme CENELEC EN 50341-1 « Lignes aériennes dépassant AC 45kV » et ses aspects nationaux normatifs,
- si la liaison est souterraine, l'intensité maximale correspond à l'intensité non dépassée pendant 95% du temps.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation est associée à chaque LIT.

La « LIT » (Liaison de Transit) est une codification interne à RTE, elle assure le lien entre deux postes sans point de piquage, un poste et un point de piquage ou deux points de piquage.

LIT	Intensité (A)
G.PORL61WARAN	786

VI. Références des documents d'occupation des sols utilisés pour la détermination des points de mesure.

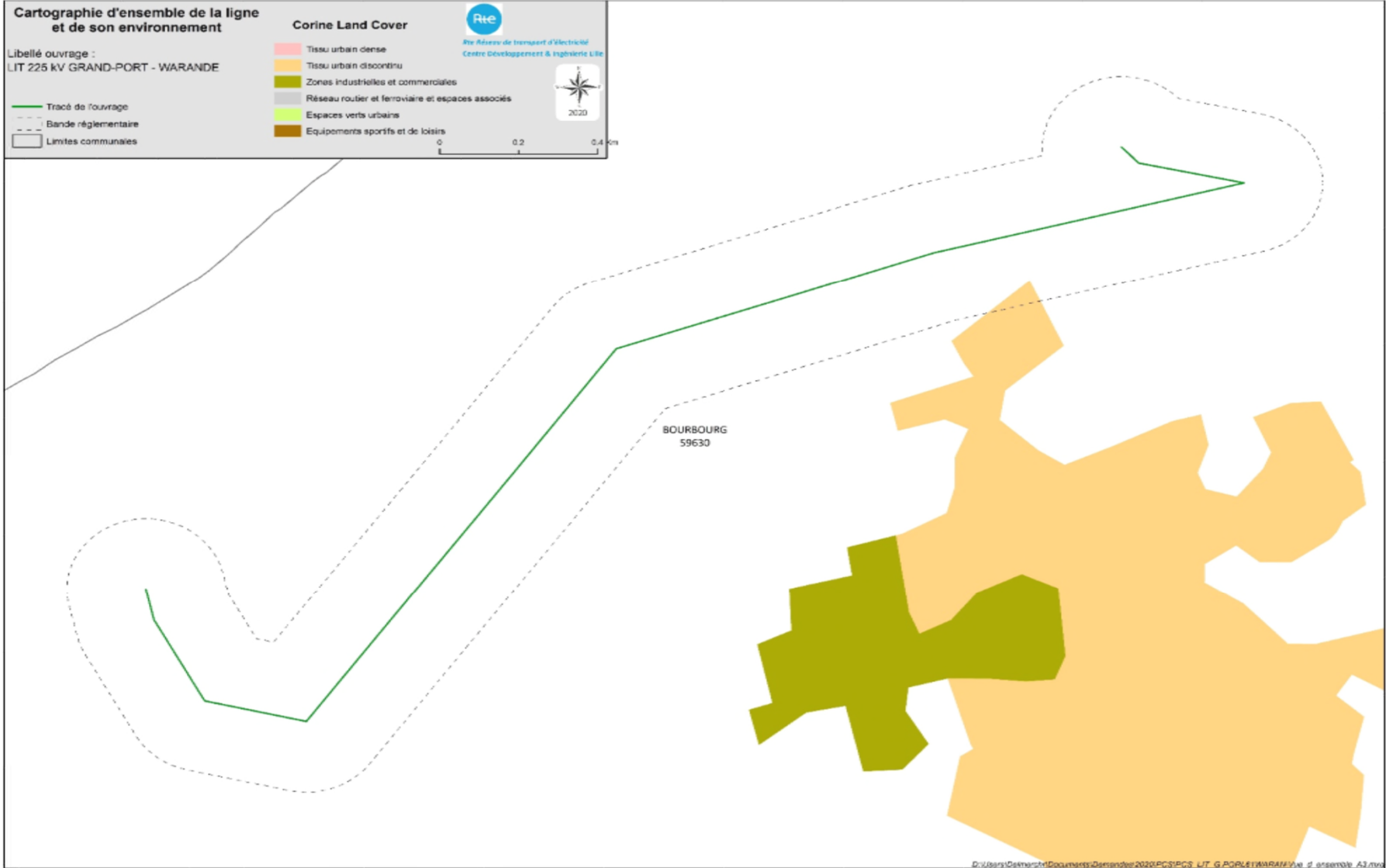
La base de données Corine Land Cover (édition 2018) est utilisée pour appréhender l'environnement au regard du risque de présence de personnes à proximité de la ligne.

Les zones suivantes sont utilisées pour la détermination des points de mesure :

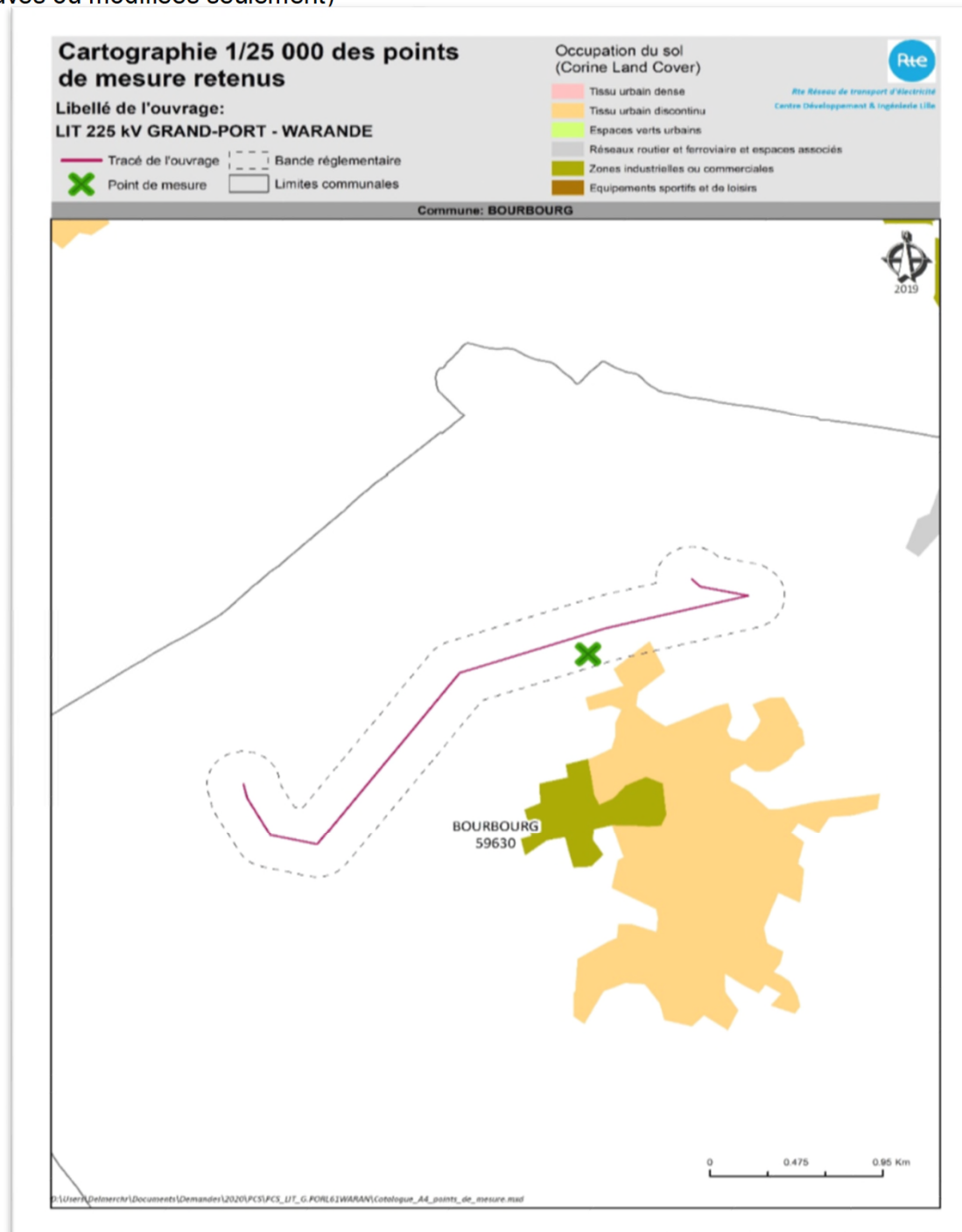
- tissu urbain continu (code 111),
- tissu urbain discontinu (code 112),
- zones industrielles et commerciales (code 121),
- réseaux routier et ferroviaire et espaces associés (code 122),
- espaces verts urbains (code 141),
- équipements sportifs et de loisirs (code 142),

La présence de ces zones dans la bande centrée sur l'ouvrage conduit à retenir un point de mesure dans chaque commune concernée. Ces zones sont présentées sur l'ensemble de la ligne au chapitre VIII du présent PCS.

VIII. Représentation d'ensemble de la ligne

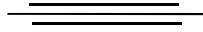


IX. Cartographie des bandes de surveillance et des lieux où seront effectuées des mesures de champ magnétique
(Pour lignes neuves ou modifiées seulement)

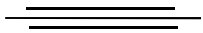




CENTRE DEVELOPPEMENT ET INGENIERIE LILLE
GMR ARTOIS



LIAISON 225kV N0 1 GRAND-PORT - GRANDE-SYNTHÉ



PLAN DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Département: Nord

1.0	06/03/2020	Création	V. Quintrel		P. Cassette	
Indice	Date	Désignation modifications	Nom	Visa	Nom	Visa
			Etabli par		Vérifié par	

A propos

En application de l'article 49 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 a mis en place un dispositif de surveillance et d'information du public relatifs aux ondes électromagnétiques.

Le mécanisme de surveillance est assuré, pour les lignes électriques du réseau public de transport d'électricité¹, avec un Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques émis par l'ouvrage (PCS).

La méthodologie pour l'établissement du plan de contrôle et de surveillance est prévue par l'arrêté du 23 avril 2012. Le PCS indique les caractéristiques principales de l'ouvrage ainsi que les endroits où des mesures de champ électromagnétique sont effectuées.

A ce titre, des bandes de 30 à 200 mètres de large centrées sur l'ouvrage² sont définies en cas de présence à l'intérieur de celle-ci de zones urbanisées. Ces dernières sont identifiées à partir de la base de données d'occupation des sols fournie par le Ministère de l'Environnement Corine Land Cover. Dans les bandes ainsi définies, au moins un point de mesure par commune concernée et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille est déterminé.

Une fois le PCS défini, les mesures sont réalisées dans l'année³ suivant la mise en service (ouvrage neuf ou modifié) ou avant le 31 décembre 2017 pour les lignes existantes par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation, selon la norme UTE C99-132. Elles sont ensuite corrigées afin de refléter les situations les plus pénalisantes en régime normal d'exploitation.

La valeur limite du champ magnétique 50Hz ne devant pas être dépassée est fixée par l'article 12bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les résultats de ces mesures sont directement accessibles au public sur le site internet tenu par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES).

La surveillance des champs magnétiques se poursuit tout au long de l'exploitation de l'ouvrage. En cas de modification de l'ouvrage susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique, le PCS est modifié en conséquence.

Par ailleurs, RTE surveillera, tous les dix ans, à l'aide de la dernière version à jour de la base de données Corine Land Cover, l'évolution de l'environnement sous la ligne. Dans le cas où cette évolution amènerait à augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique 50 Hz émis par la ligne, le PCS serait amendé de sorte à prendre cela en compte. En tant que de besoin, de nouvelles mesures pourraient être réalisées.

Ce PCS est établi par ouvrage au sens exploitation. Un ouvrage (ou liaison inter-disjoncteur) représente un circuit électrique dans son ensemble, c'est à dire d'un poste A à un poste B, et le cas échéant, de l'ensemble de ses points de piquages associés. Il peut être constitué de plusieurs liaisons de transit.

¹ Les lignes électriques faisant l'objet d'une surveillance des ondes électriques sont :

- Tous les ouvrages dont la tension d'exploitation est de 400 kV.
- Les ouvrages 225, 150, 90 et 63 kV dont l'intensité en régime de service permanent, est supérieure à 400 A.

Les liaisons souterraines en technique câbles à huile en tuyau d'acier, dites « câbles oléostatiques » sont dispensées de contrôle.

² Largeur de la bande définie à l'Art. 1er, section 2 de l'arrêté du 23 avril 2012, soit : 200 mètres pour les lignes aériennes de tension supérieure à 90kV, 60 mètres pour les lignes aériennes de tension inférieure ou égale à 90 kV et 30 mètres pour les lignes souterraines.

³ Pour les lignes de grande longueur le PCS peut prévoir un délai différent sans que ce délai excède deux années.

I. Référence de la ligne concernée

LIAISON 225kV N0 1 GRAND-PORT - GRANDE-SYNTHÉ

II. Technologie

Ligne électrique : aérienne

III. Niveau de tension

225 kV

IV. Nombre de circuits

1 circuit.

V. Intensité maximale transitant dans la ligne en régime normal d'exploitation**Définitions :**

Intensité maximale en régime normal d'exploitation (selon l'arrêté du 23 avril 2012):

- si la liaison est aérienne, le régime normal d'exploitation correspond au Régime de Service Permanent tel que défini par la norme CENELEC EN 50341-1 « Lignes aériennes dépassant AC 45kV » et ses aspects nationaux normatifs,
- si la liaison est souterraine, l'intensité maximale correspond à l'intensité non dépassée pendant 95% du temps.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation est associée à chaque LIT.

La « LIT » (Liaison de Transit) est une codification interne à RTE, elle assure le lien entre deux postes sans point de piquage, un poste et un point de piquage ou deux points de piquage.

LIT	Intensité (A)
G.PORTL61G.SYN	786

VI. Références des documents d'occupation des sols utilisés pour la détermination des points de mesure.

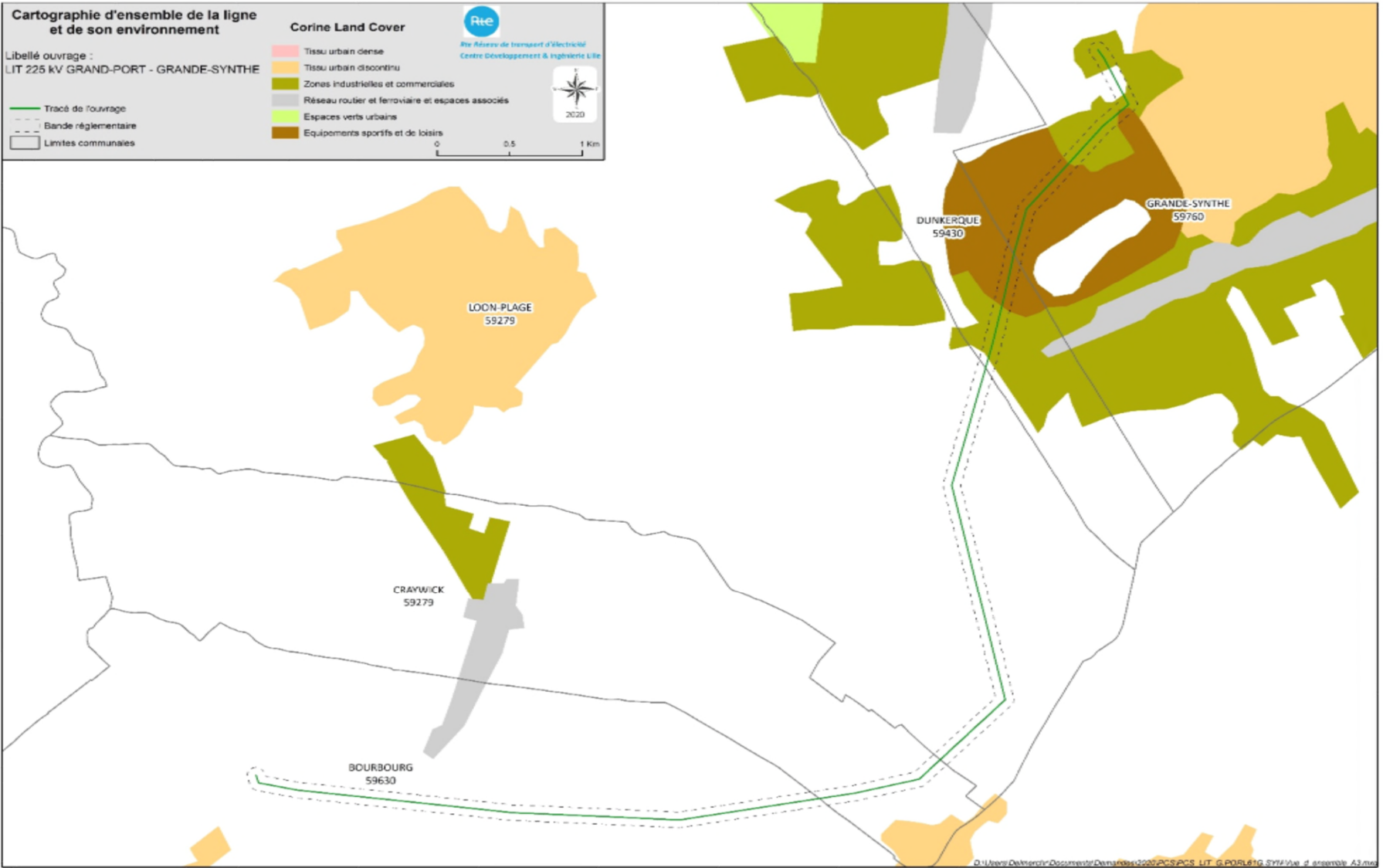
La base de données Corine Land Cover (édition 2018) est utilisée pour appréhender l'environnement au regard du risque de présence de personnes à proximité de la ligne.

Les zones suivantes sont utilisées pour la détermination des points de mesure :

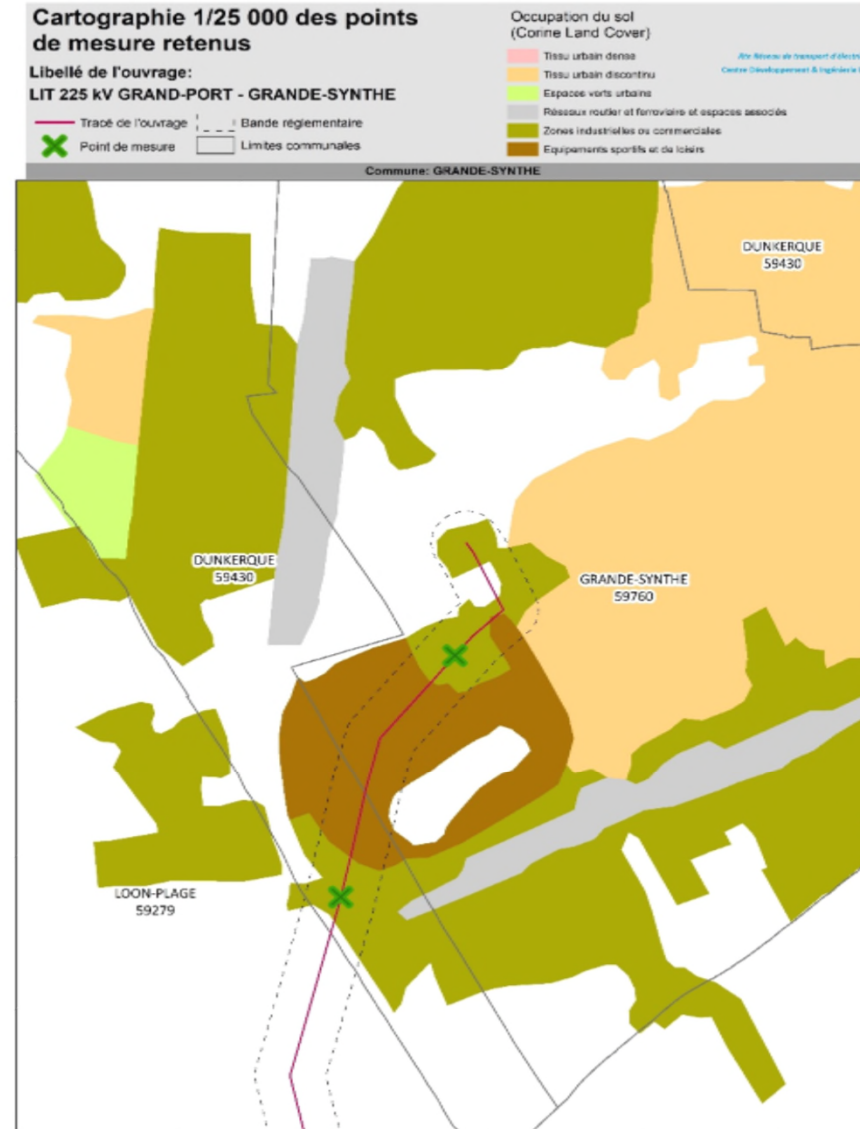
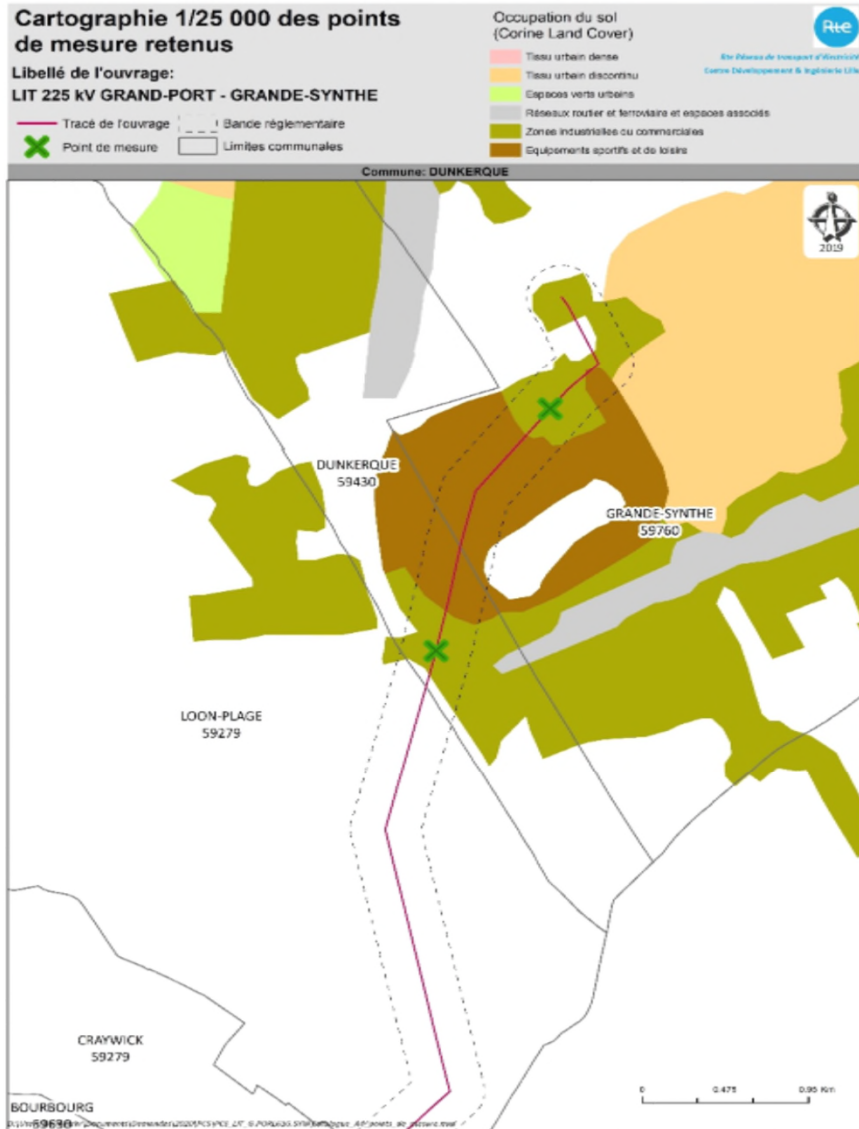
- tissu urbain continu (code 111),
- tissu urbain discontinu (code 112),
- zones industrielles et commerciales (code 121),
- réseaux routier et ferroviaire et espaces associés (code 122),
- espaces verts urbains (code 141),
- équipements sportifs et de loisirs (code 142),

La présence de ces zones dans la bande centrée sur l'ouvrage conduit à retenir un point de mesure dans chaque commune concernée. Ces zones sont présentées sur l'ensemble de la ligne au chapitre VIII du présent PCS.

VIII. Représentation d'ensemble de la ligne



IX. Cartographie des bandes de surveillance et des lieux où seront effectués des mesures de champ magnétique
 (Pour lignes neuves ou modifiées seulement)



Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 21/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur la rivière de l'Escaut canalisée sur la commune de Fresnes-sur-Escaut ;

Vu l'avis favorable du directeur territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 03 août 2020 de 08h00 à 18h00 au PK 28.745 sur la rivière de l'Escaut canalisée sur la commune de Fresnes-sur-Escaut.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du PK 28.395 au PK 29.095, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Fresnes-sur-Escaut, M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Fresnes-sur-Escaut
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 22/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Bantouzelle ;

Vu l'avis favorable du directeur territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 04 août 2020 de 08h00 à 18h00 au PK 19.302 sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Bantouzelle.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du PK 18.952 au PK 19.652, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Bantouzelle, M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
Mairie de Bantouzelle
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 23/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur la rivière de l'Escaut canalisée sur la commune de Haulchin ;

Vu l'avis favorable du directeur territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 10 août 2020 de 08h00 à 18h00 au PK 11.970 sur la rivière de l'Escaut canalisée sur la commune de Haulchin.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du PK 11.620 au PK 12.320, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Haulchin, M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Haulchin
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 24/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur la rivière de l'Escaut canalisée sur la commune de Thiant ;

Vu l'avis favorable du directeur territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 11 août 2020 de 08h00 à 18h00 au PK 13.766 sur la rivière de l'Escaut canalisée sur la commune de Thiant.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du PK 13.416 au PK 14.116, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Thiant, M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **24 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Thiant
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 25/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal du Nord sur la commune de Moeuvres ;

Vu l'avis favorable du directeur territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 04 août 2020 de 08h00 à 18h00 au PK 15.275 sur le canal du Nord sur la commune de Moeuvres.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du PK 14.925 au PK 15.625, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Moeuvres, M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
Mairie de Moeuvres
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 26/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de Bourbourg sur la commune de Dunkerque ;

Vu l'avis favorable du directeur territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 05 août 2020 de 08h00 à 18h00 au PK 20.680 sur le canal de Bourbourg sur la commune de Dunkerque.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du PK 20.330 au PK 21.030, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

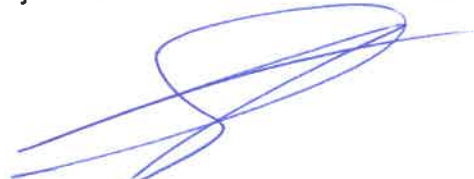
les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Dunkerque, M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Dunkerque
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 27/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de Bourbourg sur la commune de Dunkerque ;

Vu l'avis favorable du directeur territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 05 août 2020 de 08h00 à 18h00 au PK 20.950 sur le canal de Bourbourg sur la commune de Dunkerque.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du PK 20.600 au PK 21.030, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Dunkerque, M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Dunkerque
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 28/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur la rivière de l'Escaut canalisée sur la commune de Louches ;

Vu l'avis favorable du directeur territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 11 août 2020 de 08h00 à 18h00 au PK 6.912 sur la rivière de l'Escaut canalisée sur la commune de Louches.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du PK 6.562 au PK 7.262, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.


Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Louches, M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

24 JUIL. 2020

Fait à Douai, le

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Louches
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 29/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur la rivière de l'Escaut canalisée sur la commune de Hergnies ;

Vu l'avis favorable du directeur territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 12 août 2020 de 08h00 à 18h00 au PK 37.847 sur la rivière de l'Escaut canalisée sur la commune de Hergnies.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du PK 37.497 au PK 38.197, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Hergnies, M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 JUIN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Hergnies
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 30/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de la Haute Colme sur la commune de Cappelle-Brouck ;

Vu l'avis favorable du directeur territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 13 août 2020 de 08h00 à 18h00 au PK 126.512 sur le canal de la Haute Colme sur la commune de Cappelle-Brouck.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat u PK 126.162 au PK 126.862, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Cappelle-Brouck, M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **24 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Cappel-Brouck
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 31/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur la déviation de la Colme sur la commune de Looberghe ;

Vu l'avis favorable du directeur territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu du 13 août 2020 à 21h00 au 14 août 2020 à 05h00 au PK 130.673 sur la déviation de la Colme sur la commune de Looberghe.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat du PK 130.323 au PK 131.023, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Looberghe, M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **24 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque

SDIS 59

Mairie de Looberghe

le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 32/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L. 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord, relative à une inspection d'ouvrage sur le canal de la Sambre sur la commune de Hautmont ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art à lieu le 03 août 2020 de 09h00 à 11h00 et de 12h00 à 14h00 à l'aide d'une passerelle négative sur le canal de la Sambre au PK 35.440 sur la commune de Hautmont.

Article 2 :

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 03 août 2020 de 09h00 à 11h00 et de 12h00 à 14h00. La nacelle doit être retirée de 11h00 à 12h00 afin de rendre la passe navigable et permettre ainsi une reprise de la navigation. Les zones de stationnement et/ou d'attente sont situées en amont de l'écluse de Hautmont au PK 34.410 et en amont de l'écluse de Maubeuge au PK 41.420.

Article 3 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Hautmont, M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Hautmont
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 33/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal des moères sur les communes de Coudekerque-Village Tétéghem ;

Vu l'avis favorable du Président de la 4ème section des Wateringues ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 07 août 2020 de 08h0 à 18h00 au PK 0.000 sur le canal des moères sur les communes de Coudekerque-Village et Tétéghem.

Article 2 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 3 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Président de la 4ème section des Wateringues, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Coudekerque-Village et Tétéghem, M.KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **24 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairies de Coudekerque-Village et Tétéghem
le Président de la 4ème section des Wateringues
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 34/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2020 de M. KHITER Farid, du Conseil départemental du Nord relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de jonction sur la commune de Dunkerque ;

Vu l'avis favorable du Président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 06 août 2020 de 08h0 à 18h00 au PK 0.000 sur le canal de jonction sur la commune de Dunkerque.

Article 2 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 3 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Dunkerque, M.KHITER Farid du Conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **24 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Dunkerque
le Président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid du Conseil départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par : Nicolas VANRUMBEKE

N° 08/2020 du 20/07/2020

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS D'AIDE-SOIGNANT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1188 du 3 août 2017 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 ;

Vu la publication des postes vacants sur le site de l'ARS du 4 juin 2020 ;

Considérant la vacance de 4 postes d'aides-soignants au Centre Hospitalier de La Bassée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de 4 postes d'aides-soignants au Centre Hospitalier de La Bassée ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 20 août 2020, dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de La Bassée
Direction des Ressources Humaines
32/34, rue des Fossés
59480 LA BASSEE

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Fait à LA BASSEE, le 20 juillet 2020

Le Directeur par Intérim
Du Centre Hospitalier de La Bassée,


Etienne MOREL



GHT de l'Artois

Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois
Centre Hospitalier de Lens
99, Route de La Bassée - Sac Postal 08
62307 LENS Cedex
Téléphone : 03 21 69 12 34
www.ch-lens.fr

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par : Nicolas VANRUMBEKE

N° 03/2020 du 20/07/2020

NOTE DE SERVICE

Objet : Concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant

Destinataire(s) : Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude

Date d'application : 20 juillet 2020

Date d'expiration : 20 août 2020

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 ;

Vu la publication des postes vacants sur le site de l'ARS du 4 Juin 2020 ;

Considérant la vacance de 4 postes d'aides-soignants au Centre Hospitalier de La Bassée ;

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

Le dossier de candidature, en **trois exemplaires**, doit être composé des documents suivants :

- Fiche de candidature et avis relatif à la mise en stage (à retirer au service Ressources Humaines de l'établissement)
- Lettre de motivation et Curriculum vitae
- Copie des diplômes et numéro ADELI
- Historique des formations effectuées
- Avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable)
- Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité

Les candidatures doivent être envoyées **jusqu'au 20 août dernier délai**, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de La Bassée
Direction des Ressources Humaines
32/34, rue des Fossés
59480 LA BASSEE

Le Directeur par intérim
Du Centre Hospitalier de La Bassée,


Etienne MOREL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par : Nicolas VANRUMBEKE

N° 07/2020 du 20/07/2020

DECISION DU DIRECTEUR

Objet : Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'Infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade

Destinataire(s) :

Les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Date d'application : le 20 juillet 2020

Date d'expiration : le 20 août 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier de La Bassée,

Vu la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais en date du 4 juin 2020,

Considérant la vacance de deux postes d'Infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade au Centre Hospitalier de La Bassée,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de deux Infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade au Centre Hospitalier de La Bassée ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit, d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être transmises au service des Ressources Humaines jusqu'au 20 août 2020, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Centre Hospitalier de La Bassée
Direction des Ressources Humaines
32/34, rue des Fossés
59480 LA BASSEE

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord.

Fait à La Bassée, le 20 juillet 2020

 Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier
De La Bassée

Etienne MOBEL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par : Nicolas VANRUMBEKE

N° 02/20 du 20/07/2020

NOTE DE SERVICE

Objet : Concours sur titres pour l'accès au corps d'Infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade

Destinataire(s) : Les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique

Date d'application : 20 juillet 2020

Date d'expiration : 20 août 2020

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la vacance de 2 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade au Centre Hospitalier de La Bassée ;

Vu la publication des postes vacants sur le site de l'ARS du 4 juin 2020 ;

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Le dossier de candidature, en **trois exemplaires**, doit être composé des documents suivants :

- Fiche de candidature et avis relatif à la mise en stage (à retirer au service Ressources Humaines de l'établissement)
- Lettre de motivation et Curriculum vitae
- Copie des diplômes et numéro ADELI
- Historique des formations effectuées
- Avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable)
- Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité

Les candidatures doivent être envoyées **jusqu'au 20 août dernier délai**, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de La Bassée
Direction des Ressources Humaines
32/34, rue des Fossés,
59480 LA BASSEE



GHT de l'Artois

Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois
Centre Hospitalier de Lens
99, Route de La Bassée - Sac Postal 08
62307 LENS Cedex
Téléphone : 03 21 69 12 34
www.ch-lens.fr



Le Directeur par Intérim,
Du Centre Hospitalier de La Bassée
Etienne MOREL



Direction des Ressources Humaines
Service CONCOURS/Recrutement
DECISION N° 19/2020 du 9/07/20
Affaire suivie par : Nicolas VANRUMBEKE

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS DES AIDES-SOIGNANTS**

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007 portant statut particulier du corps des Aides-Soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 04 juin 2020 ;

Considérant la vacance de **HUIT POSTES d'AIDES-SOIGNANTS** au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de **HUIT POSTES D'AIDE-SOIGNANTS** au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

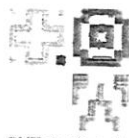
Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au **20 Août 2020, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry
Direction des Ressources Humaines
Section Concours
27, rue Delbecque
CS 10809
62408 BETHUNE Cédex

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Fait à BETHUNE-BEUVRY, le 20 Juillet 2020
Le Directeur par intérim
du Centre Hospitalier de Béthune Beuvry

Etienne MOREL



GHT de l'Artois

Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois
Centre Hospitalier de Béthune Beuvry
Rue Delbecque
62408 Béthune Cedex
Téléphone : 03 21 64 44 44
www.ch-bethune.fr

Direction des Ressources Humaines
Service CONCOURS

Affaire suivie par : Nicolas VANRUMBEKE

N° 7/ 2020 du 9/07/20

NOTE DE SERVICE

Objet : Concours sur titres pour l'accès au corps des aides-soignants.

Destinataire(s) : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture

Date d'application : 20 Juillet 2020

Date d'expiration : 20 Août 2020

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2007-1188 du 3 Août 2007 portant statut particulier du corps des Aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 04 Juin 2020 ;

Considérant la vacance de **HUIT POSTES D'AIDES-SOIGNANTS** au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Le dossier de candidature, en **trois exemplaires**, doit être composé des documents suivants :

- Fiche de candidature et avis relatif à la mise en stage (à retirer au service concours de l'établissement)
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Copie des diplômes
- Historique des formations effectuées
- Avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable)
- Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité.

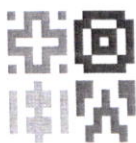
Les candidatures doivent être déposées jusqu'au 20 Août 2020, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY
Service Concours
27 Rue Delbecque
CS 10809
62408 BETHUNE CEDEX

Fait à BETHUNE-BEUVRY, le 20 Juillet 2020

Le Directeur par intérim
du Centre Hospitalier de Béthune Beuvry *sc*

Etienne MOREL





Direction des Ressources Humaines
Service CONCOURS/Recrutement
DECISION N°20/2020 du 9/07/2020
Affaire suivie par : Nicolas VANRUMBEKE

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1^{er} grade**

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 04 juin 2020 ;

Considérant la vacance de HUIT POSTES d'Infirmiers en soins généraux et spécialisés (1^{er} grade) au Centre Hospitalier de Bethune-Beuvry ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de HUIT POSTES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1^{er} GRADE au Centre Hospitalier de Bethune-Beuvry ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

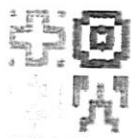
Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 20 Août 2020, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Bethune-Beuvry
Direction des Ressources Humaines
Section Concours – CS 10809
27, rue Delbecque
62408 BETHUNE Cédex

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Fait à BETHUNE-BEUVRY, le 20 Juillet 2020
Le Directeur par intérim
du Centre Hospitalier de Bethune Beuvry

Etienne MOREL



Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois
Centre Hospitalier de Bethune Beuvry
Rue Delbecque
62408 Bethune Cedex
Téléphone : 03 21 64 44 44
www.ch-bethune.fr

GHT de l'Artois



CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE BEUVRY

**Direction des Ressources Humaines
Service CONCOURS**

Affaire suivie par : Nicolas VANRUMBEKE
N° 8/ 2020 du 9/07/2020

NOTE DE SERVICE

Objet : Concours sur titres pour l'accès au corps des Infirmiers en soins généraux et spécialisés du 1^{er} Grade

Destinataire(s) : Les personnels titulaires soit d'un diplôme d'Etat français d'Infirmier(e) ou d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Date d'application : 20 Juillet 2020

Date d'expiration : 20 Août 2020

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 04 Juin 2020 ;

Considérant la vacance de **HUIT POSTES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES du 1^{er} Grade** au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Le dossier de candidature, en **trois exemplaires**, doit être composé des documents suivants :

- Fiche de candidature et avis relatif à la mise en stage (à retirer au service concours de l'établissement)
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Copie des diplômes et numéro ADELI
- Historique des formations effectuées
- Avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable)
- Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité



Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois
Centre Hospitalier de Béthune Beuvry
Rue Delbecque
62408 Béthune Cedex
Téléphone : 03 21 64 44 44
www.ch-bethune.fr

Les candidatures doivent être déposées jusqu'au 20 Août 2020, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

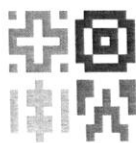
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY
Service Concours
27 Rue Delbecque
CS 10809
62408 BETHUNE CEDEX

Fait à BETHUNE-BEUVRY, le 20 Juillet 2020



Le Directeur par intérim
du Centre Hospitalier de Béthune Beuvry

Etienne MOREL





Direction des Ressources Humaines
Service CONCOURS/Recrutement
DECISION N° 21/2020 du 9/07/2020
Affaire suivie par : Nicolas VANRUMBEKE

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE
DE CONDUCTEUR AMBULANCIER**

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2016-1705 du 12 Décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu L'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 05 février 2020 ;

Considérant la vacance d'UN POSTE de Conducteur ambulancier au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

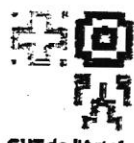
DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours sur titres externe est ouvert en vue du recrutement d'UN POSTE de Conducteur ambulancier au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit d'un diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D.4393-1 du code de la santé publique justifiant du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 20 Août 2020, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry
Direction des Ressources Humaines
Section Concours
27, rue Delbecque
CS 10809
62408 BETHUNE Cédex



Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois
Centre Hospitalier de Béthune Beuvry
Rue Delbecque
62408 Béthune Cedex
Téléphone : 03 21 64 44 44
www.ch-bethune.fr

GHT de l'Artois

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Fait à BETHUNE-BEUVRY, le 20 Juillet 2020



Le Directeur par Intérim
du Centre Hospitalier de Béthune Beuvry


Etienne MOREL



Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois
Centre Hospitalier de Béthune Beuvry
Rue Dalbecq
62408 Béthune Cedex
Téléphone : 03 21 64 44 44
www.ch-bethune.fr

Direction des Ressources Humaines

Service CONCOURS

Affaire suivie par : Nicolas VANRUMBEKE

N° 9 /2020 du 09/07/2020

NOTE DE SERVICE

Objet : Concours sur titres externe pour l'accès au corps des Conducteurs Ambulanciers

Destinataire(s) : Les personnels titulaires soit d'un diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D.4393-1 du code de la santé publique justifiant du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D.

Date d'application : 20 Juillet 2020

Date d'expiration : 20 Août 2020

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2016-1705 du 12 Décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu L'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière
Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 5 février 2020 ;

Considérant la vacance **d'UN poste de Conducteur Ambulancier** au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit d'un diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D.4393-1 du code de la santé publique justifiant du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D.

Le dossier de candidature, en **quatre exemplaires**, doit être composé des documents suivants :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ;
ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du Code du Service National

- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité (recto-verso) française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Fiche de candidature et avis relatif à la mise en stage (à retirer au service concours de l'établissement)

Les candidatures doivent être déposées **jusqu'au 20 Août 2020**, dernier délai, ***le cachet de la poste faisant foi*** à l'adresse suivante :

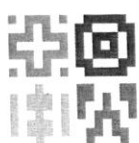
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY
Service Concours
27 Rue Delbecque
CS 10809
62408 BETHUNE CEDEX

Fait à BETHUNE-BEUVRY, le 20 Juillet 2020



Le Directeur par intérim
du Centre Hospitalier de Béthune Beuvry

Etienne MOREL





DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Jennifer BOUTELIER

Le Directeur du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu la décision d'affectation n° 2020-410 nommant **Madame Jennifer BOUTELIER**, Directrice par intérim des restaurants Ronzier, Mont Houy 1 et Mont Houy 2.*

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à **Madame Jennifer BOUTELIER**, sous l'autorité du Directeur du CROUS, dans la limite de l'établissement placé sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de son établissement ;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Madame BOUTELIER est autorisée, sur le budget de fonctionnement de son restaurant :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros,
2. à constater et certifier du service fait.

B – En recette

1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM,
2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration.

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage,
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service,
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 6 juin 2020, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.


Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 17 juillet 2020

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

Vu & Pris connaissance le 21/07/2020
SIGNATURE : 



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 1
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur l'approbation du procès-verbal de la réunion du 6 mars 2020

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve le procès-verbal de la réunion du 6 mars 2020.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 16
Membres présents : 10	Contre :
Membres représentés : 6	Abstention :
Votants : 16	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 2
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur l'approbation du rapport d'activité 2019/2020 du CROUS de LILLE Nord-Pas-de-Calais

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve le rapport d'activité 2019/2020 du CROUS de LILLE Nord-Pas-de-Calais

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 19
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 8	Abstention :
Votants : 19	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 3
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur l'approbation des tarifs de restauration de type traditionnel applicable à compter du 1er août 2020
hors étudiants

Préambule :

Les tarifs de la restauration de type traditionnel applicable à compter du 1er août 2020 restent similaires à ceux applicables en 2019/2020, hors évolution du tarif fixé par le CNOUS pour les étudiants.

Il est à noter toutefois un alignement des tarifs concernant le personnel CROUS « PO et P1 » sur le tarif social étudiant, acté par le gouvernement pour l'année universitaire 2020/2021.

Par ailleurs la prestation interministérielle (PIM) est dorénavant de 1,27 euros depuis le 1er janvier 2020.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve les propositions de tarifs de restauration de type traditionnel applicables à compter du 1er août 2020. Ces tarifs restent similaires à ceux votés en 2019/2020, hormis les tarifs des personnels CROUS (PO et P1) alignés sur le tarif social étudiant, soit 3,30 euros (sous réserve d'évolution de ce tarif pour l'année universitaire 2020/2021)

Article 2 :

L'application des tarifs se fait à compter du 1er août 2020 jusqu'à la révocation du présent acte.

Article 3 :

Le document suivant est joint à la présente délibération :

- Tableau des propositions des tarifs de restauration de type traditionnel applicable à compter du 1er août 2020

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 19
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 8	Abstention :
Votants : 19	

PROPOSITIONS DE TARIF DE RESTAURATION DE TYPE TRADITIONNEL
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2020

Type usagers	Catégorie usagers	Cout repas produit	TVA	Tarif TTC	PIM *	Action sociale établissement	Tarif usager 2020/2021 soumis au vote du CA	Remarques
Usagers appartenant au MENESR	P1	6,80 €	0%		1,27 €	0,58 €	4,95 €	
	P2	6,80 €	0%				6,80 €	
	Formule plat du jour + 2 périphériques	5,58 €	0%				5,58 €	
Personnel du CROUS	PO	6,80 €	0%		1,27 €	2,23 €	3,30 €	Alignement du tarif final sur le tarif social étudiant
	P1	6,80 €	0%		1,27 €	2,23 €	3,30 €	
	P2	6,80 €	0%			0,80 €	6,00 €	
	Formule plat du jour + 2 périphériques	5,58 €	0%				5,58 €	
Scolaires		4,80 €	10%	5,28 €			5,28 €	
Personnel autre ministère	P1	6,80 €	10%	7,48 €	1,27 €		6,21 €	
	P2	6,80 €	10%	7,48 €			7,48 €	
	Formule plat du jour + 2 périphériques	5,58 €	10%	6,14 €			6,14 €	
Non usager	Passager	6,80 €	10%	7,48 €			7,48 €	
	JPO (Journée Porte Ouverte)	3,00 €	10%	3,30 €				Tarif repas social acté par le gouvernement
	Formule plat du jour + 2 périphériques	5,58 €	10%	6,14 €			6,14 €	
Divers	Supplément périphérique	1,00 €	10%	1,10 €			1,10 €	
	Supplément périphérique	1,00 €	0%				1,00 €	

* La prestation interministérielle restauration s'élève à 1,27 € depuis le 01/01/2020 cf. circulaire du 24/12/2019



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 4
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur l'approbation des tarifs de vente restauration rapide applicables à compter du 1^{er} août 2020

Préambule :

Les différentes gammes de prestation de restauration rapide n'augmentent pas en 2020/ 2021 mais de nouveaux produits sont proposés à la vente en 2020/2021

- Sandwichs froids « gamme gourmand » : Le Bretzel, le Pain Kebab, le Monde, le Divers Veggie,
- Sandwichs chauds « gamme gourmand chaud » : le Sandwich Show
- Salade industrielle : la Sushi box
- Boisson froide sans alcool : le jus d'orange bio pressé 20 cl
- Emballages jetables : le kit couvert/ sac à emporter

D'autres produits sont supprimés : le hot dog, le bun industriel, la pasteis de nata (peu de ventes)

Le prix de certains produits est ajusté :

- Suppléments / snacking salé : le saucisson mini snack 30 G (+ 5 cts)
- Le plat du jour veggie (prestation modifiée) (+5cts)

Enfin, si avant le 1^{er} juin 2021, une hausse de plus de 4% du prix d'achat des denrées est constatée, le pourcentage d'augmentation pourra être répercuté sur les prix de vente restauration rapide des produits.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve les tarifs des nouveaux produits proposés à la vente : Le Bretzel, le Pain Kebab, le Monde, le Veggie et le Sandwich Show pour un montant de 3,05 euros - la sushi box pour un montant de 4,00 euros - le jus d'orange bio pressé pour un montant de 1,60 euros et dans la gamme emballages jetables, le kit couverts, sac à emporter pour un montant de 0,25 cts.

Article 2 :

Le Conseil d'administration approuve la suppression du hot dog, du bun industriel et de la pasteis de nata.

Article 3 :

Le Conseil d'administration approuve l'ajustement du prix du saucisson mini snack 30 g à 1,05 euros et du plat du jour veggie à 3,30 euros.

Article 4 :

Le tarif de la formule sociale (CROUSN'GO) suivra le tarif du repas social acté par le gouvernement pour l'année universitaire 2020/2021.



Article 5 :

L'application des tarifs se fait à compter du 1^{er} août 2020, jusqu'à la révocation du présent acte.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. Cabuil", written in a cursive style.

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 19
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 8	Abstention :
Votants : 19	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 5
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur l'approbation des tarifs de vente traiteur applicables à compter du 1^{er} août 2020

Préambule :

Il est proposé des augmentations de 2 à 3 % des tarifs de vente, voire davantage concernant les produits cocktail. Des augmentations ont été opérées en fonction des différents types de prestation :

Une augmentation de 5 cts pour :

- Les pauses café sauf les deux catégories de pauses café prestige
- Les pauses café : supplément mini-vienniserie supplémentaire

Une augmentation de 10 cts pour :

- Le petit déjeuner congressiste servi à table
- Le petit déjeuner congressiste servi à table à la Maison Internationale des Chercheurs (MIC)

Une augmentation de 15 cts pour :

- Les deux pauses café prestige

Une augmentation de 20 cts pour les boissons proposées dans le cadre d'un cocktail :

- Crémant 75 cl, bière 75 cl, jus de fruit 1L bocal, ou soft (1,25L), bouteille d'eau plate (1,5L)

Une augmentation de 50 cts pour :

- Passage en chaine avec espace réservé – formule + :
- Menus des services à table votés en 2019/2020
- Les plateaux repas « classique » et « prestige »
- Les buffets « classique », « traditionnel », « prestige »

Une augmentation de 1 euro pour :

- Le cocktail simple

Une augmentation de deux euros pour :

- Le cocktail dinatoire

Restent inchangés les tarifs du droit de bouchon par bouteille, des boissons alcoolisées (bière individuelle, vin rouge, vin rosé, vin blanc et des boissons non alcoolisées (soft individuel) et les tarifs concernant les frais de livraison. Le tarif du vin hors marché correspond quant à lui au prix d'achat multiplié par 1,5.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve les augmentations de tarifs des différentes prestations décrites en préambule.

Article 2 :

Le Conseil d'administration approuve le maintien des tarifs du droit de bouchon par bouteille, des boissons alcoolisées et non alcoolisées comme décrit en préambule, les tarifs concernant les frais de livraison, ainsi que le calcul du prix de vente du vin hors marché.

Article 3 :

La pièce suivante est jointe au présent acte : proposition de tarif de vente traiteur applicable à compter du 1^{er} août 2020.



Article 4 :

L'application des tarifs se fait à compter du 1er août 2020, jusqu'à la révocation du présent acte.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 19
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 8	Abstention :
Votants : 19	

PROPOSITIONS DE TARIF DE VENTE TRAITEUR
APPLICABLE A COMPTER DU 1ER AOUT 2020

PRESTATIONS

Type de prestation		Composition	Prix de vente HT 2019 / 2020	Prix de vente HT 2020 / 2021	
Passage en chaîne avec espace réservé	Formule +	1 entrée, 1 plat, 1 fromage, un dessert (amélioré) (Possibilité de café gourmand) Eau en bouteille, pain, café compris	10,00 €	10,50 €	
Service à Table	Menu à 14 €	1 entrée, 1 plat et 1 dessert Eau en bouteille, pain, café compris	13,50 €	14,00 €	
	Menu à 16,50 €	1 entrée, 1 plat et 1 dessert Eau en bouteille, pain, café compris	16,00 €	16,50 €	
	Menu à 20 €	1 entrée, 1 plat et 1 dessert Eau en bouteille, pain, café compris	19,50 €	20,00 €	
	Menu à 23,50 €	1 Kir (vin blanc et un sirop) 1 entrée, 1 plat, fromage et 1 dessert Eau en bouteille, pain, café compris	23,00 €	23,50 €	
Pauses café	Classique	Café ou thé, sucre et lait	0,95 €	1,00 €	
	Traditionnel	Café ou thé, sucre, lait, jus de fruit et eau bouteille	1,55 €	1,60 €	
	Prestige	Café ou thé, sucre, lait, jus de fruit, eau bouteille et 3 mini-viennoiseries	2,45 €	2,60 €	
	Prestige	Café ou thé, sucre, lait, jus de fruit, eau bouteille et 2 biscuits secs emballés	2,45 €	2,60 €	
	Supplément	Mini-viennoiserie supplémentaire	0,40 €	0,45 €	
Petit déjeuner congressiste		Café ou thé, sucre, lait, jus de fruit, eau bouteille et 1 viennoiserie ET 1/4 baguette, beurre et confiture	3,55 €	3,65 €	
Petit déjeuner congressiste servi à table (MIC)		Café ou thé, sucre, lait, jus de fruit, eau bouteille et 1 viennoiserie ET 1/4 baguette, beurre et confiture	4,50 €	4,60 €	
Cocktail	Simple	Assortiment de petits fours salés (2 p/p) et sucrés (4p/p)	7,50 €	8,50 €	
	Cocktail dinatoire	Assortiment de petits fours salés (6 p/p) et sucrés (4p/p)	12,00 €	14,00 €	
	Boissons	Crémant 75cl		10,00 €	10,20 €
		Bière 75cl		6,50 €	6,70 €
		Jus de fruit 1 l bocal (ni necatr ni brique) ou soft (1,25 l)		3,00 €	3,20 €
		Bouteille d'eau (1,5 l) plate		1,00 €	1,20 €
Droit de bouchon par bouteille		1,00 €	1,00 €		
Plateaux repas	Classique	entrée, plat, fromage, dessert compris : BTE eau individuelle, petit pain	10,00 €	10,50 €	
	Prestige	entrée, plat, fromage, dessert compris : BTE eau individuelle, petit pain	14,00 €	14,50 €	
Buffet	Classique	Assortiment de salade froide, viande ou poisson (2choix), une pâtisserie (unique) Compris: Eau en bouteille, pain coupé, beurre, sauce froide et café	12,00 €	12,50 €	
	Traditionnel	Assortiment de salade froide, viande ou poisson (3 choix), un plateau de fromage (brie, mimolette et fromage de chèvre), une pâtisserie maison ou un café gourmand Compris: Eau en bouteille, pain coupé, beurre, sauce froide et café	14,00 €	14,50 €	
	Prestige	Assortiment de salade froide, viande ou poisson (4 choix), buffet de fromages (5choix), Buffet de dessert (plusieurs choix) Compris: Eau en bouteille, pain coupé, beurre, sauce froide et café	20,00 €	20,50 €	

BOISSONS

Type de Boisson		Prix d'achat TTC	Prix de vente HT 2019 / 2020	Prix de vente HT 2020 / 2021
Alcoolisées	Bière indiv	Prix marché TTC		
	Vin rouge*	Prix marché TTC < 6€	2,75 €	2,75 €
	Vin rosé*	Prix marché TTC < 6€	9,00 €	9,00 €
	Vin blanc*	Prix marché TTC < 6€	9,00 €	9,00 €
	Vin hors marché	Prix d'achat TTC x 1,5	9,00 €	9,00 €
Non alcoolisées	Soft individuel	Prix marché TTC	1,00 €	1,00 €

OPTIONS

Frais de livraison		Facturation HT	Prix de vente TTC 2020 / 2021
Options	de 0 à 10 km		
	de 10 à 20 km	7,00 €	7,70 €
	au-delà de 20 km	14,00 €	15,40 €
		20 % du prix de vente HT	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 6
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
Du 2 juillet 2020

Portant sur la proposition concernant l'offre de fidélité applicable à compter du 1^{er} août 2020.

Préambule :

Afin de fidéliser les étudiants se restaurant dans les restaurants universitaires et /ou les cafétérias, il leur est proposé une offre de fidélité actée sur le principe selon lequel 1 cent est égal à 1 point.

Ainsi 10 repas correspondent à 3300 points (les points se cumulent avec les repas traditionnels, les formules Crousn'go. En fonction du nombre de points acquis, l'étudiant pourra bénéficier de prestations gratuites.

Cette offre ne s'applique pas aux repas offerts par la région.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve l'offre de fidélité suivante, permettant à l'étudiant de bénéficier de prestations gratuites dans les conditions énumérées ci-dessous :

- 3300 points : 1 café expresso ou dosette gratuit
- 6600 points : 1 confiserie ou un donut sucré ou un thé
- 11550 points : 1 repas traditionnel ou une formule Crousn'go
- 16500 points ; 1 mug Iso
- 39600 points : 1 place de cinéma
-

Article 2 :

Cette offre de fidélité s'appliquera à compter du 1^{er} août 2020, jusqu'à la révocation du présent acte.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 19
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 8	Abstention :
Votants : 19	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 7
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur l'octroi d'un don au bénéfice du CROUS d'un montant de 12 676 euros

Préambule :

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19, l'entente sportive Basket de Villeneuve d'Ascq Lille métropole (ESBVA) a mis en place une cagnotte en ligne afin d'en faire don au CROUS de LILLE.
Cette cagnotte est destinée à l'achat de denrées alimentaires qui seront redistribuées aux étudiants hébergés en résidence universitaire.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve l'acceptation d'un don d'un montant de 12 676 euros par le CROUS de LILLE.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 19
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 8	Abstention :
Votants : 19	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 8
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur la vente à « prix réduit » en restauration rapide

Préambule :

Afin de limiter le gaspillage alimentaire en valorisant les produits invendus, conformément à la Loi EGALIM (interdiction de rendre impropres à la consommation les excédents alimentaires encore consommables), le CROUS propose la vente des articles en cafétérias ayant atteint leur date limite de consommation du « jour » avec une réduction de 50% de leur prix de vente HT, une heure avant la fin du service.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve le principe selon lequel les articles vendus en cafétérias, ayant atteint leur date limite de consommation du « jour », soient proposés à la vente, une heure avant la fin du service, avec une réduction de 50% de leur prix de vente HT.

Article 2 :

Ce principe s'appliquera à compter du 1^{er} août 2020 jusqu'à révocation du présent acte.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités
Valérie CABUIL

Détail du vote

Quorum exigé :	Pour :
Membres présents :	Contre :
Membres représentés :	Abstention :
Votants :	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 9
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur l'approbation de la date de révision des loyers

Préambule :

Dans le cadre du processus d'harmonisation nationale des modalités de gestion locative dans les résidences des CROUS initié par le CNOUS, le CROUS de Lille, sur recommandation du CNOUS, avait proposé au conseil d'administration qui l'avait approuvé dans sa séance du 6 décembre 2019, de retenir désormais la date du 1^{er} janvier pour l'application des révisions de loyers dans ses résidences, quel que soit le type de logement (conventionné ou non).

Or, dans sa circulaire n° 202004061 du 6 avril 2020, le CNOUS apporte des éléments juridiques complémentaires selon lesquels « le loyer pratiqué ne peut donner lieu à révision en cours de bail » et recommande par conséquent de revenir à la date du 1^{er} septembre pour appliquer les révisions de loyer dans les résidences des CROUS, quel que soit le type de logement (conventionné ou non).

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la date d'application des augmentations des loyers dans les résidences du CROUS de Lille Nord Pas-de-Calais qui sera désormais fixée au 1^{er} septembre, quel que soit le type de logement (conventionné ou non), en référence à l'IRL du 3^{ème} trimestre de l'année n-1.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 19
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 8	Abstention :
Votants : 19	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 10
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur l'approbation des documents locatifs concernant les admissions en résidences pour 2020/2021

Préambule :

Le CNOUS a apporté quelques modifications dans les documents locatifs-types mis à la disposition des CROUS en vue des admissions en résidence pour 2020/2021. Ces modifications contribuent à une meilleure lisibilité et à une clarification pour les étudiants admis en résidence. Il est proposé de décliner ces modifications dans les documents locatifs utilisés par le CROUS de Lille Nord-Pas-de-Calais pour les admissions en résidences en 2020/2021.

Les modifications s'articulent de la manière suivante :

- **Décision d'admission – Annexe financière** : Précisions apportées sur la période d'occupation – Précisions sur les conditions de remboursement de l'avance sur redevance de 100 € versée à la réservation – Date limite de paiement de la redevance mensuelle portée au 12 du mois au lieu du 10 – Délai de 3 jours calendaires (au lieu de 10 jours calendaires) après l'état des lieux d'entrée pour signaler une éventuelle anomalie de fonctionnement – Précisions sur les conditions de perte du droit d'occupation en cas de non retrait des clés dans les délais prescrits
- **Décision d'abrogation de la décision d'admission** : Document non utilisé jusqu'à présent par le CROUS de Lille (document « miroir » de la décision d'admission)
- **Règlement intérieur des résidences** : Intégration dans le règlement intérieur des résidences des modifications intervenues dans la Décision d'admission
- **Acte de cautionnement** : Ajout d'une disposition concernant la garantie (plafonnée à 2 000 €) supportée le cas échéant par le cautionnaire au titre des dégradations éventuelles

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve les modifications des documents locatifs utilisés par le CROUS de Lille Nord-Pas-de-Calais pour les admissions en résidences en 2020/2021.

Article 2 :

L'utilisation de ces documents locatifs sera effective pour la rentrée 2020/2021 jusqu'à la révocation du présent acte.

Fait à Lille, le 02 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 19
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 8	Abstention :
Votants : 19	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 11
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur les modalités de mise en œuvre de la décision de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de gratuité des loyers pour les étudiants ayant temporairement quitté la résidence pendant la période de confinement

Préambule :

Compte tenu des dispositions prises par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et des prescriptions énoncées par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation dans son courrier adressé le 9 avril 2020 à la présidente du CNOUS, visant notamment à permettre aux étudiants hébergés dans les résidences du CROUS de Lille Nord Pas-de-Calais, qui pouvaient regagner leur domicile familial et s'étant signalés auprès du CROUS au plus tard le 1er avril 2020, de bénéficier d'une dispense du paiement du loyer d'avril 2020.

D'autre part, en application des préconisations du CNOUS énoncées dans ses circulaires n° 02004281 du 28 avril 2020 et n° 202005131 du 13 mai 2020 relatives aux modalités de gestion locative dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19, les étudiants exonérés du paiement du loyer d'avril 2020 :

- Qui, souhaitant rendre leur logement à la fin du confinement, après avoir vidé et nettoyé leur logement entre le 11 et le 29 mai 2020, ont été exonérés du loyer de mai
- Qui ont signalé au CROUS au plus tard le 17 mai 2020, la date à laquelle ils souhaitent réintégrer leur logement à la fin du confinement, soit au plus tard le 31 mai 2020, ont été quittancés au titre du loyer de mai à la nuitée à compter de la date de leur retour dans le logement

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la mise en œuvre de la gratuité des loyers (par la non constatation des loyers- absence de titre de recettes) pour les locataires ayant quitté leur logement universitaire dans le cadre de la crise sanitaire pour les mois d'avril et mai 2020 selon les restrictions énumérées dans le préambule.

Article 2 :

Les documents suivants sont joints au présent acte :

- courrier de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation en date du 9 avril 2020
- circulaire n° 02004281 du 28 avril 2020
- circulaire n° 202005131 du 13 mai 2020

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille

Rectrice de Région Académique

Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 3	Pour : 19
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 6	Abstention :
Votants : 19	



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

La Ministre

Paris, le **09 AVR. 2020**

Madame la Présidente, *Chère Dominique,*

Les étudiants sont tout particulièrement affectés par les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie Covid 19.

A cet effet, votre établissement ainsi que le réseau des centres régionaux leur apportent une aide efficace et indispensable, notamment au travers des bourses et de l'accompagnement social dont vous avez la gestion.

La situation exceptionnelle que nous traversons justifie toutefois des mesures plus exceptionnelles afin que toute l'aide qui leur est due leur soit apportée.

Du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie Covid 19, de nombreux étudiants logés en résidence étudiante ont souhaité pour des raisons tout à fait légitimes rejoindre leurs familles de manière précipitée.

Les étudiants ayant pris cette décision pour des raisons directement liées à l'urgence sanitaire ne sauraient être pénalisés. Dans cet objectif, une adaptation des règles de gestion locative applicable aux résidences m'apparaît nécessaire. Aussi, je vous demande de prendre les mesures dérogatoires qui vous paraissent pertinentes afin qu'aucun loyer ne soit dû pour le mois d'avril 2020 pour les étudiants ayant fait le choix de quitter leur résidence universitaire dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

Ainsi, vous pourrez décider de lever le préavis de départ contractuel d'un mois, qu'il soit temporaire ou définitif. Des mesures de suspension temporaire de bail (et donc de loyer) peuvent être également étudiées.

En conséquence, j'invite chaque directrice générale ou directeur général des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires à adopter une décision en ce sens.

.../...

Madame Dominique MARCHAND
Présidente du CNOUS
60 boulevard du Lycée - CS30010
92171 VANVES

Cette dernière pourra être reconduite selon l'évolution des mesures nationales relatives au confinement de la population française.

Je vous demande de veiller à l'application de cette mesure, dont les conséquences financières indéniables bouleversent les budgets des CROUS. J'ai demandé à ce qu'en soient tirées les conséquences sur la subvention versée par mon ministère.

Vous pourrez également utilement vous rapprocher de la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) afin que les modalités de gestion des aides au logement soient adaptées à ces circonstances exceptionnelles dans l'objectif que les étudiants puissent, malgré leur départ, en bénéficier au mois de mars et dès leur retour dans leur logement.

Je vous demande en outre de veiller aux bonnes conditions de retour de ces étudiants dans leurs logements durant cette année universitaire, au regard des modalités de reprise des activités de formation en présentiel des établissements d'enseignement supérieur. Les directrices générales et directeurs généraux des CROUS veilleront également à présenter à leur prochain conseil d'administration toutes les modalités et effets ayant trait à l'application de cette décision.

Enfin, je vous rappelle que la trêve hivernale a été prolongée jusqu'au 31 mai 2020.

Vous ne manquerez pas de porter à ma connaissance ainsi qu'à celle des directions concernées du ministère, toutes les difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.

Bien à vous et Merci



Frédérique VIDAL



Vanves, le 28 avril 2020

Présidence

La Présidente
du Centre National des Œuvres
Universitaires et Scolaires
à
Mesdames les Directrices générales
Messieurs les Directeurs généraux
des Centres Régionaux des Œuvres
Universitaires et Scolaires

Réf. : P/CAJ/FP n° 202004281
Affaire suivie par Thierry BEGUE
Tél : 01.71.22.97.07

CIRCULAIRE n°202004281

Objet : Gestion locative –Covid19 : principes généraux de fin de gestion

La présente circulaire adapte les principes de gestion locative du réseau des œuvres universitaires et scolaires aux conséquences de la crise sanitaire liées au Covid19. Elle reprend les procédures applicables de la circulaire n°2020022001, en date du 20 février 2020, et les adapte aux situations différenciées de nos étudiants hébergés dans nos résidences Crous, selon les périodes de confinement et de déconfinement.

Table des matières

1	<i>Rappel des principes généraux applicables à la période de crise sanitaire</i>	2
2	<i>Situation des étudiants durant la période dite de confinement.</i>	2
2.1	Situation des étudiants encore logés et qui le resteront jusqu'à la fin de la période de confinement	2
2.2	Situation des étudiants autorisés à quitter leur logement avant la fin de la période de confinement	3
2.3	Situation des étudiants partis définitivement ou temporairement dans la première phase de la période de mise en place progressive du confinement à compter du 13 mars	4
2.3.1	Étudiants partis définitivement durant cette première phase	4
2.3.2	Étudiants partis temporairement durant cette première phase	5
3	<i>Situation des étudiants post-période de confinement.</i>	6
4	<i>Situation particulière des occupants sans droit ni titre</i>	7
5	<i>Des procédures de renouvellement et de réadmission pour la campagne logement 2020/2021 adaptées à la période de crise sanitaire.</i>	8
	<i>Annexes</i>	9



1 Rappel des principes généraux applicables à la période de crise sanitaire

L'état d'urgence sanitaire appelle une gestion bienveillante de la situation locative de nos étudiants. En effet, il doit être privilégié, dans tous les cas et jusqu'à la fin de la période d'admission, soit le 31 août 2020, le mode de **quittancement le plus avantageux** selon la situation de l'étudiant. Les échanges conduits avec la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et la procédure *ad hoc* concernant la gestion des aides au logement dans la période renforcent cette exigence de gestion au bénéfice de l'étudiant. Cette procédure sera détaillée en fonction de chaque situation possible pour les étudiants telle que décrite *infra*.

Cette période de circonstances exceptionnelles justifie également la mise en place, dans certains cas, de procédures adaptées modifiant nos procédures d'action habituelles comme pour les états de lieux de sortie sans la présence de l'étudiant.

L'attribution de logement par la procédure fil de l'eau sera ouverte au plus tôt courant mai en fonction de la stratégie gouvernementale de déconfinement. Les Crous devront être attentifs aux demandes d'étudiants pour des courts séjours si des examens en présentiel sont maintenus dans certains établissements de formation. Le recours à Bed&Crous ou au fil de l'eau sont des alternatives à étudier pour donner une réponse favorable à ces demandes d'hébergement.

Par ailleurs, le calendrier de la campagne logement est maintenu à date avec les échéances suivantes :

- **Commission de réadmission (étudiants partis avant le terme de leur autorisation d'occupation) / renouvellement (étudiants restés jusqu'au terme de leur autorisation d'occupation) : à partir du 15 mai et avant le 15 juin ;**
- **Tour :**
 - Ouverture de la centrale en mode vitrine le 21 avril ;
 - Ouverture du dépôt des vœux : 5 mai ;
 - Résultat du Tour : 30 juin ;
- **Phase complémentaire : 9 juillet.**

2 Situation des étudiants durant la période dite de confinement.

2.1 Situation des étudiants encore logés et qui le resteront jusqu'à la fin de la période de confinement

A date de cette circulaire, les étudiants sont incités à rester dans leur logement, conformément aux mesures de confinement édictées par le gouvernement. En conséquence, les dépôts de préavis avant le 11 mai sont annulés et les étudiants sont constatés tant qu'ils restent dans leur logement. A l'issue de la période de confinement, ces étudiants ayant déjà déposé un préavis pourront alors quitter le logement sans préavis.



2.2 Situation des étudiants autorisés à quitter leur logement avant la fin de la période de confinement

A titre exceptionnel, des départs peuvent toutefois intervenir et s'inscrire dans le cadre d'un motif familial impérieux tel que prévu par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. A ce titre, le Crous peut produire une attestation complémentaire pouvant être présentée en cas de contrôle. Elle mentionne obligatoirement :

- Nom et prénom de l'occupant
- Adresse et date de libération du logement
- Motif : retour au domicile familial

Cette attestation vient en complément, sans la remplacer, de l'attestation de déplacement obligatoire officielle qui doit indiquer comme motif : « Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants. »

Les étudiants autorisés à quitter leur logement, en amont de la période de déconfinement fixée au niveau national le 11 mai, sont placés en position de **départ définitif** sauf sur demande contraire et motivée de leur part avec validation par le Crous. Ce départ implique la remise des clefs et la réalisation de l'état des lieux de sortie. L'étudiant parti conserve son droit à réadmission. La date du 11 mai est susceptible de faire l'objet d'une éventuelle application territoriale différenciée.

Les principes généraux de quittancement sont les suivants (des exceptions peuvent être accordées au cas par cas au bénéfice de l'étudiant) :

- **Étudiants bénéficiaires d'une aide au logement (APL ou ALS)**
 - Départ définitif avant le 14 du mois : *prorata temporis* et arrêt des aides au logement
 - Départ définitif après le 14 du mois : paiement du mois complet avec versement de l'aide au logement
- **Étudiants non bénéficiaires d'une aide au logement** : *prorata temporis* quelle que soit la date de départ.

La procédure d'état des lieux de sortie doit prendre en compte cette situation exceptionnelle due à la pandémie de Covid19 et aux mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Si cette procédure ne peut être effectuée selon les procédures contradictoires habituelles dans le respect des mesures de distanciation et de gestes barrières, une procédure en deux phases est recommandée :

- **L'étudiant réalise de son propre chef son état de lieux de sortie** sur la base de l'état des lieux d'entrée, qu'il remet à la résidence en amont ou au moment de la remise des clés. Il n'y a alors pas de restitution du dépôt de garantie à la date de départ de l'étudiant, dans l'attente de l'état des lieux de sortie par la résidence.



- **La résidence réalise ensuite un état des lieux contradictoire** après le départ de l'étudiant (avec prise de photos). En fonction des constatations, soit il est procédé à la restitution intégrale du dépôt de garantie si l'étudiant n'est pas réadmis, soit il est procédé à une facturation pour dégradation portée sur le montant du dépôt de garantie dû.

Dans ce dernier cas, si les dégradations sont significatives, il conviendrait, pour éviter une potentielle procédure contentieuse, d'inviter, dans un délai encadré, l'étudiant à revenir constater l'état des dégradations. S'il refuse de se déplacer ou ne répond pas sous 7 jours à compter de l'envoi du courriel, il lui est alors adressé le procès-verbal de l'état des lieux de sortie documenté par les photos prises et la facturation correspondante avec l'information de la retenue sur son dépôt de garantie.

Afin de sécuriser complètement la procédure, il peut être souhaitable de recourir à la présence d'un huissier qui viendrait constater les dégradations imputables à l'étudiant. Pour autant, afin de s'assurer de l'objectivité de l'état des lieux de sortie dressé, le recours à un représentant étudiant peut-être également envisagé. Ce tiers de confiance pour assurer la visite contradictoire est désigné au moyen d'une attestation sur l'honneur de l'étudiant précisant l'identité du délégataire et non numéro de logement.

2.3 Situation des étudiants partis définitivement ou temporairement dans la première phase de la période de mise en place progressive du confinement à compter du 13 mars

2.3.1 Étudiants partis définitivement durant cette première phase

Les étudiants considérés comme partis définitivement sont les étudiants qui se sont signalés à la résidence en ce sens et qui ont rendu leurs clefs sans pour autant avoir pu effectuer l'état des lieux de sortie.

Dans ce cas, l'étudiant est interrogé par le Crous, par voie de messagerie, à partir d'un modèle national de formulaire, joint en annexe 1 et doublé par l'envoi d'un SMS le prévenant de ce courriel sur les modalités de mise en œuvre de cet état des lieux de sortie. Cet envoi est prévu la semaine du 27 avril.

Concernant l'état des lieux de sortie, il peut être :

- **Soit contradictoire** mais cela nécessite la présence de l'étudiant ou la désignation d'un tiers désigné par l'étudiant. L'état des lieux doit être fixé dans un délai de 30 jours au plus à l'issue du déconfinement (à adapter en fonction des stratégies de déconfinement nationale et régionale) ;
- **Soit unilatéral** (sans présence de l'étudiant) avec l'attestation d'autorisation de procéder à l'état des lieux, modèle national joint en annexe 2. Si des dégradations sont constatées, il convient de les prendre en photo.



Si l'étudiant ne répond pas, au plus tard le 17 mai, il est informé que cette procédure par voie unilatérale sera retenue. Il sera mentionné :

- D'une part que le Crous pourra être amené à entrer dans le logement pour procéder à cet état des lieux en son absence ;
- D'autre part que si des affaires lui appartenant sont encore présentes dans le logement, elles pourront être mises au rebut après ce délai de 30 jours, sans manifestation de sa part.

La gestion des affaires restantes appelle les recommandations suivantes :

- Dans l'hypothèse où l'étudiant accepterait la libération de son logement et qu'il porterait expressément à l'attention du Crous une demande de conservation de ses effets personnels qui ne pourra aller au-delà de 30 jours, à compter de la date de sa demande, sauf dérogation accordée par le Crous, tous ses effets personnels devront être stockés dans un local réservé à cet effet et permettant, sans la moindre difficulté, de distinguer les effets de chaque étudiant ;
- Lors du retrait par l'étudiant de ses affaires, un agent du Crous devra impérativement être présent afin de veiller à la sécurité des effets personnels des autres étudiants éventuellement stockés dans le même local ;
- L'étudiant concerné devra enfin signer un document par lequel il attestera avoir récupéré l'ensemble de ses effets, document qui devra être daté et signé et établi en deux exemplaires.

Il sera procédé à la restitution du dépôt de garantie si l'étudiant n'est pas réadmis et s'il n'est pas constaté de dégradation.

L'étudiant garde son droit à être réadmis.

2.3.2 Étudiants partis temporairement durant cette première phase

Les étudiants relevant de cette procédure sont les étudiants qui se sont signalés à la résidence en précisant que **leur départ était temporaire**.

La dispense de redevance pour le mois de mai est maintenue. Le quittancement sera de nouveau constaté à la date de retour effective de l'étudiant.

Il est précisé que ces étudiants ne sont pas autorisés à revenir séjourner, même ponctuellement, dans leur logement, sauf dérogation expresse sur demande motivée par le Crous compétent, avant la fin de la période de confinement.

Dans ce cas, **l'étudiant est interrogé, par le Crous**, par voie de messagerie, à partir d'un modèle national de formulaire joint en annexe 3, et doublé par l'envoi d'un SMS le prévenant de ce courriel. Cet envoi est prévu semaine du 27 avril. Cette consultation doit être indiquée sur le site internet du Crous.



L'étudiant interrogé signalera à la résidence son choix :

- **Soit il décide de revenir dans son logement. Son retour se fera obligatoirement avant la date du 30 mai.** Le quittancement s'effectuera à sa date de retour effective au plus favorable pour lui, selon sa situation au regard de son éligibilité aux aides au logement, de sa date de retour, etc. Il est signalé que son aide logement lui sera due, sans mois de carence et en mois entier, dans le cadre de la procédure convenue entre la Cnaf et le Crous.
- **Soit il décide de quitter définitivement son logement.** Aucun préavis n'est opposable, mais il se doit de respecter la procédure indiquée dans le courriel reçu concernant la remise des clefs et l'état des lieux de sortie. L'étudiant qui s'est signalé en départ définitif garde son droit de réadmission.

Concernant l'état des lieux de sortie, il est identique dans ses modalités à celui décrit au point C1 ci-dessus ainsi que pour la gestion des affaires personnelles restantes.

Il sera procédé à la restitution du dépôt de garantie si l'étudiant n'est pas réadmis et s'il n'est pas constaté de dégradation.

En revanche, si l'étudiant ne répond pas au courriel l'interrogeant sur son choix avant la date du 17 mai, il est réputé occuper son logement et sera donc quittancé à compter du 18 mai jusqu'à la date de fin de son droit d'admission. Avant toute nouvelle procédure de quittancement, il conviendra de procéder à une dernière relance du Crous envers cet étudiant.

3 Situation des étudiants post-période de confinement.

L'étudiant encore logé peut quitter son logement, avec un préavis ramené à **72h** pour les départs, à compter du 11 mai et jusqu'à la date de fin de son droit d'admission sauf si l'étudiant justifie auprès de la résidence d'un motif réel et sérieux expliquant le non-respect de ce préavis de 72h. Ce préavis adapté à cette période de crise sanitaire doit permettre aux équipes des Crous de s'organiser dans de meilleures conditions pour gérer les flux des états des lieux de sortie. Il répond également à la situation des étudiants notamment internationaux dont les départs sont conditionnés à des situations difficilement prévisibles et ne pouvant être anticipées par eux. Les Crous doivent avertir les étudiants, sans délai, de cette mesure sur le préavis afin que ces derniers puissent prendre toutes les dispositions utiles et informer leur résidence de leur date potentielle de départ. Tout dépôt de ce type de préavis, après un accord de renouvellement pour la rentrée prochaine, emporte la remise en cause de la décision d'admission.



Le principe de quittance est identique à celui d'avril et se fera toujours au mieux de la situation de l'étudiant :

- Etudiants bénéficiaires d'une aide au logement
 - Départ définitif avant le 14 du mois : *prorata temporis* ;
 - Départ définitif après le 14 du mois : paiement du mois complet avec versement de la CAF car plus avantageux ;
- Etudiants non bénéficiaires d'une aide au logement : *prorata temporis* quelle que soit la date de départ.

Son départ définitif fera l'objet d'une remise des clefs et d'un état des lieux de sortie en bonne et due forme. Si ce dernier, pour des raisons particulières, ne peut être réalisé conformément à la procédure contradictoire, il sera alors appliqué la méthode articulée en deux phases décrite *supra*. Le Crous optera pour la méthode la plus adaptée à la situation constatée selon les circonstances locales

Il sera procédé à la restitution du dépôt de garantie si l'étudiant n'est pas réadmis et s'il n'est pas constaté de dégradation.

L'étudiant garde son droit de réadmission.

4 Situation particulière des occupants sans droit ni titre

Il est rappelé que la trêve hivernale est prolongée jusqu'au 31 mai suspendant toute mesures d'expulsion d'un occupant sans droit ni titre (SDNT). En revanche, cette disposition ne s'oppose pas à diligenter devant la juridiction administrative une procédure d'expulsion à l'encontre d'un SDNT.

Il s'avère, que durant cette période particulière, le recours à la sous-occupation se développe contrevenant ainsi au caractère strictement personnel du droit d'occupation qui interdit toute sous-occupation, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux. Ces dispositions sont rappelées dans le cadre des documents de gestion locative du réseau des œuvres universitaires et scolaires (décision d'admission Article 2, règlement intérieur Article 5).

En conséquence, il est joint à cette circulaire en annexe 4 une fiche pratique, fruit d'une consultation juridique qui préconise un certain nombre de modalités opératoires et de procédure à tenir face à cette situation de sous-occupation irrégulière, situation par ailleurs génératrice de risque pour l'établissement comme pour l'occupant (crise sanitaire en cours, absence d'assurance pour risques locatifs et responsabilité civile).



Toutefois, l'attention des Crous est attirée sur le fait qu'un étudiant ne peut être qualifié d'occupant sans droit ni titre qu'à la suite d'une décision d'abrogation expresse de sa décision d'admission. Il appartient alors au Crous de saisir la juridiction administrative pour obtenir son expulsion effective, sauf à commettre une voie de fait sanctionnée par l'article 226-4-2 du Code pénal (« L'Administration ne saurait assurer, par elle-même, l'exécution forcée des décisions administratives qu'elle prend »).

En l'espèce, interdire à un étudiant ayant temporairement quitté les lieux de regagner son logement en procédant par exemple au changement de sa serrure, quand bien même serait-il en situation administrative irrégulière, constituerait une forme d'exécution forcée de la décision administrative, par principe illégale.

5 Des procédures de renouvellement et de réadmission pour la campagne logement 2020/2021 adaptées à la période de crise sanitaire.

En raison de la crise sanitaire, les dispositions de la circulaire logement n°2020022001 sont en partie révisées pour cette fin d'année universitaire concernant les procédures de renouvellement et de réadmission, dont l'ordre se trouve inversé :

- Cas n°1 : réadmission pour tous les étudiants qui étaient présents au 1er mars, qui ont réalisé l'ensemble des démarches pour quitter le logement et qui demandent à revenir à la prochaine rentrée. Les conditions de réadmission restent les mêmes que celles contenues dans la circulaire précitée, notamment être à jour du paiement des redevances et du respect du règlement intérieur. La décision de réadmission ne garantit pas le maintien dans le logement quitté, mais seulement l'attribution d'un logement dans le même secteur et de typologie équivalente.
- Cas n°2 : réadmission comme pour le cas n°1 pour les étudiants qui sont encore présents et ont déjà formulé un vœu de renouvellement et qui souhaitent partir avant le 30 mai tout en conservant la possibilité de retrouver un logement à la prochaine rentrée.
- Cas n°3 (cas particulier) : le renouvellement concerne les étudiants qui occupent et payent leur logement jusqu'à la fin du mois d'août. Cette décision de renouvellement concerne, d'une part, les étudiants qui sont restés dans leur logement durant toute la période de confinement et de déconfinement, et d'autre part ceux qui sont revenus, après un départ temporaire et qui restent jusqu'à échéance de leur autorisation d'occupation. Les conditions de renouvellement sont identiques à celles mentionnées dans la circulaire générale. La décision de renouvellement, sauf pour nécessité de service, implique la conservation du logement par l'étudiant.



Les modalités de réadmission et de renouvellement seront indiquées sur le site internet des Crous.

Par soucis de s'adapter à cette période exceptionnelle et de simplifier les actes de gestion pour l'étudiant, aucune avance sur redevance ne sera due, ni pour la procédure de renouvellement, ni pour la procédure de réadmission. Par ailleurs, la règle de mise à disposition du parc de logements à hauteur maximale de 40 % de la capacité d'accueil est levée pour ces phases de renouvellement et de réadmission.

Pour rappel, dans les deux cas (renouvellement et réadmission), le dépôt de garantie est conservé.

Les étudiants admis par le biais de conventions et partenariats sont éligibles uniquement au renouvellement sous réserve de validation par leur établissement.

La présidente,

Dominique Marchand

Annexes

Annexe 1 – Courriel état des lieux de sortie pour étudiants partis définitivement

Annexe 2 – Attestation de procéder à l'état des lieux de sortie

Annexe 3 – Courriel choix de l'étudiant suite à son départ temporaire

Annexe 4 – Consultation juridique et fiches pratiques sur les sans droit ni titre
(Annexes 4.1 à 4.8)



Vanves, le 13 mai 2020

Présidence

La Présidente
du Centre National des Œuvres
Universitaires et Scolaires

Réf. : P/CAJ/FP n° 202005131
Affaire suivie par Thierry BEGUE
Tél : 01.71.22.97.07.

à
Mesdames les Directrices générales
Messieurs les Directeurs généraux
des Centres Régionaux des Œuvres
Universitaires et Scolaires

CIRCULAIRE n°202005131

Circulaire additionnelle à la circulaire n° 202004281

Objet : Gestion locative-Covid19 : compléments et précisions sur les mesures de fin de gestion

La présente circulaire vient compléter et préciser le dispositif de fin de gestion locative lié à la crise sanitaire Covid 19 et défini par la circulaire n° 202004281 du 28 avril 2020.

1/ Situation des étudiants demandant un hébergement temporaire

Par courrier du 3 mai 2020 adressé notamment à la présidente du centre national et aux directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a précisé les modalités de déconfinement en prévoyant que « les étudiants qui ont quitté leur logement ou qui n'étaient pas logés au Crous pourront l'être pour une brève période d'ici la fin de l'année, dans le cadre d'un accueil temporaire, dans la limite des capacités d'accueil des Crous. »

Dans le cadre de l'application des dispositions du courrier ministre du 3 mai, cette possibilité d'hébergement temporaire s'entend sous réserve des contingences organisationnelles de chaque Crous. Elle est ainsi déterminée à partir des capacités d'hébergement de chacun des Crous, et de ses capacités d'accueil au regard notamment des contraintes particulières d'organisation, de fonctionnement des structures comme des ressources humaines effectivement mobilisables, dans cette période d'état d'urgence sanitaire. Cet hébergement temporaire doit prévoir une durée minimale de séjour, fixée librement par chacun des Crous. Il fait l'objet d'une facturation à l'intéressé selon les tarifs applicables au court séjour en vigueur dans chacun des Crous concerné. Les étudiants des CPGE pourront également, sous réserve des capacités d'accueil des Crous, accéder à un hébergement. Celui-ci est conditionné à l'établissement d'une convention avec l'établissement concerné, qui prévoira les modalités de facturation à appliquer.

L'accueil d'autres publics comme les stagiaires est possible selon vos capacités et dans les limites d'une libération du parc logement pour les admissions de la campagne logement 2020/2021.

2/ Gestion locative des mois de mai à août

La campagne de signalement des choix a été lancée et les retours des étudiants sont attendus au plus tard le 17 mai. Il est rappelé que cette campagne doit être relayée par l'envoi de SMS qui invitent l'étudiant à se connecter à sa messagerie. Par ailleurs, avant toute décision de quittancement pour non réponse de sa part, une relance par SMS et courriel doit être effectuée pour éviter toute contestation future.

Les sites internet des Crous ainsi que les réseaux sociaux devront également rappeler la nécessaire obligation faite à l'étudiant de se signaler au Crous pour indiquer son choix.

Il est rappelé que, pour un retour de l'étudiant sur le mois de mai, c'est **la date effective de son retour** qui constitue le fait générateur de la date de départ de son quittancement.

Toutefois, au regard du contexte particulier de cette crise sanitaire, si l'étudiant ne peut revenir avant le 31 mai, mais à une date ultérieure, **son quittancement débutera au 1^{er} juin quelle que soit la date effective de son retour.**

Pour l'étudiant qui est parti et qui ne souhaite pas revenir dans son logement, tout en demandant son renouvellement pour le conserver à la rentrée, **son quittancement débutera au 18 mai** sauf si le Crous accorde une dérogation au regard d'une situation particulière présentée par l'étudiant, comme par exemple les contraintes relevant du transport aérien pour les étudiants internationaux ou ultramarins ou les informations dont disposeraient plus tardivement les étudiants de BTS quant à l'organisation de leurs examens de fin d'année.

Concernant les états de lieux de sortie, **une dispense de paiement** de redevance pour une période de **48h** est accordée à l'étudiant afin que ce dernier puisse venir vider son logement, le nettoyer et effectuer son état de lieux de sortie. Cette dispense permet de prendre en compte les différentes contraintes de transport et de déplacement dans la période actuelle d'état d'urgence sanitaire.

La date butoir de fin des états des lieux fixée à 30 jours, à compter du 11 mai, peut faire l'objet d'aménagement sur demande de l'étudiant après accord du Crous concerné. Il en est de même pour la gestion des affaires personnelles dont la conservation peut aller au-delà des 30 jours si les motifs exposés par l'étudiant sont légitimes.

3/ Documents pour accompagner la nouvelle attestation de déplacement pour tout trajet supérieur à 100km

Les Crous peuvent fournir des documents administratifs à l'étudiant dont la seule finalité est d'apporter **un justificatif** à ce déplacement dérogatoire au-delà des 100km. Il est recommandé de ne pas utiliser sur ces documents le mot « attestation », ni de faire état des motifs repris par l'attestation du ministère de l'Intérieur afin d'éviter toute confusion et d'une possible mise en responsabilité du Crous si l'étudiant contrôlé se voyait toutefois sanctionné par une amende.

Ces documents sont de trois types :

- Possibilité pour le Crous d'établir **une convocation** valant prise de rendez-vous pour état des lieux de sortie et fin de bail pour l'étudiant qui souhaite revenir faire son état des lieux contradictoire en présentiel.

- Possibilité pour le Crous d'établir **un certificat de fin de bail** mentionnant que l'étudiant a quitté définitivement son logement
- Pour les étudiants qui souhaitent revenir dans leur logement et qui sont à plus de 100km, possibilité pour le Crous de lui fournir **une convocation** pour une prise de RDV actant le retour effectif de l'étudiant dans son habitation principale ,suite à la fin de la période de confinement.

4 / Divers points complémentaires

Concernant la phase de réadmission, la date pivot est la présence effective de l'étudiant au 1^{er} mars. Le cas n°2 prévu à la circulaire est désormais sans objet.

Pour la procédure d'expulsion des SDNT, un groupe de travail sera réuni pour proposer un guide de procédure adapté à nos différentes situations. En conséquence, la consultation juridique jointe en annexe de la circulaire principale de fin de gestion locative fera l'objet d'une réécriture afin de permettre au réseau de disposer d'un modèle totalement sécurisé et applicable de manière homogène à nos procédures de gestion locative.

Il est par ailleurs rappelé que la trêve hivernale a été prolongée par décision gouvernementale et que l'engagement pris par le réseau de ne pas mettre en œuvre d'expulsions pendant cette période doit être maintenu.

La présidente du Crous



Dominique Marchand



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 12
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur les modifications opérées dans le cadre des préavis durant la crise sanitaire lié au COVID19

Préambule :

En application des préconisations du CNOUS énoncées dans ses circulaires n° 02004281 du 28 avril 2020 et n° 202005131 du 13 mai 2020 relatives aux modalités de gestion locative dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19, les étudiants qui sont restés dans leur logement en résidence du CROUS de Lille Nord – Pas-de-Calais durant le confinement ou qui ont été considérés comme tel car ils ont déclaré leur départ temporaire après le 31 mars 2020, ont été autorisés à quitter leur logement à tout moment dès la fin du confinement, sous réserve d'un délai de préavis dérogatoire de 3 jours ouvrés, de façon à organiser l'état des lieux de sortie et la restitution de la clé.

Pour ces étudiants, la fin de la constatation du loyer correspond à la date effective de restitution de la clé (paiement au prorata des nuitées en cas de départ au cours du mois).

Cette disposition relative au délai de préavis dérogatoire de départ de 3 jours ouvrés en lieu et place du délai de 30 jours est applicable jusqu'au terme des décisions d'admission en résidence au titre de 2019/2020, soit jusqu'au 31 août 2020.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve l'instauration d'un préavis de départ dérogatoire de 3 jours ouvrés applicable du 11 mai au 31 août 2020.

Article 2 :

Les pièces suivantes sont jointes au présent acte :

- Circulaire n° 02004281 du 28 avril 2020
- Circulaire n° 202005131 du 13 mai 2020

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 19
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 8	Abstention :
Votants : 19	



Vanves, le 28 avril 2020

Présidence

La Présidente
du Centre National des Œuvres
Universitaires et Scolaires
à
Mesdames les Directrices générales
Messieurs les Directeurs généraux
des Centres Régionaux des Œuvres
Universitaires et Scolaires

Réf. : P/CAJ/FP n° 202004281
Affaire suivie par Thierry BEGUE
Tél : 01.71.22.97.07

CIRCULAIRE n°202004281

Objet : Gestion locative –Covid19 : principes généraux de fin de gestion

La présente circulaire adapte les principes de gestion locative du réseau des œuvres universitaires et scolaires aux conséquences de la crise sanitaire liées au Covid19. Elle reprend les procédures applicables de la circulaire n°2020022001, en date du 20 février 2020, et les adapte aux situations différenciées de nos étudiants hébergés dans nos résidences Crous, selon les périodes de confinement et de déconfinement.

Table des matières

1	<i>Rappel des principes généraux applicables à la période de crise sanitaire</i>	2
2	<i>Situation des étudiants durant la période dite de confinement.</i>	2
2.1	Situation des étudiants encore logés et qui le resteront jusqu'à la fin de la période de confinement	2
2.2	Situation des étudiants autorisés à quitter leur logement avant la fin de la période de confinement	3
2.3	Situation des étudiants partis définitivement ou temporairement dans la première phase de la période de mise en place progressive du confinement à compter du 13 mars	4
2.3.1	Étudiants partis définitivement durant cette première phase	4
2.3.2	Étudiants partis temporairement durant cette première phase	5
3	<i>Situation des étudiants post-période de confinement.</i>	6
4	<i>Situation particulière des occupants sans droit ni titre</i>	7
5	<i>Des procédures de renouvellement et de réadmission pour la campagne logement 2020/2021 adaptées à la période de crise sanitaire.</i>	8
	Annexes	9



1 Rappel des principes généraux applicables à la période de crise sanitaire

L'état d'urgence sanitaire appelle une gestion bienveillante de la situation locative de nos étudiants. En effet, il doit être privilégié, dans tous les cas et jusqu'à la fin de la période d'admission, soit le 31 août 2020, le mode de **quittancement le plus avantageux** selon la situation de l'étudiant. Les échanges conduits avec la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et la procédure *ad hoc* concernant la gestion des aides au logement dans la période renforcent cette exigence de gestion au bénéfice de l'étudiant. Cette procédure sera détaillée en fonction de chaque situation possible pour les étudiants telle que décrite *infra*.

Cette période de circonstances exceptionnelles justifie également la mise en place, dans certains cas, de procédures adaptées modifiant nos procédures d'action habituelles comme pour les états de lieux de sortie sans la présence de l'étudiant.

L'attribution de logement par la procédure fil de l'eau sera ouverte au plus tôt courant mai en fonction de la stratégie gouvernementale de déconfinement. Les Crous devront être attentifs aux demandes d'étudiants pour des courts séjours si des examens en présentiel sont maintenus dans certains établissements de formation. Le recours à Bed&Crous ou au fil de l'eau sont des alternatives à étudier pour donner une réponse favorable à ces demandes d'hébergement.

Par ailleurs, le calendrier de la campagne logement est maintenu à date avec les échéances suivantes :

- **Commission de réadmission (étudiants partis avant le terme de leur autorisation d'occupation) / renouvellement (étudiants restés jusqu'au terme de leur autorisation d'occupation) : à partir du 15 mai et avant le 15 juin ;**
- **Tour :**
 - Ouverture de la centrale en mode vitrine le 21 avril ;
 - Ouverture du dépôt des vœux : 5 mai ;
 - Résultat du Tour : 30 juin ;
- **Phase complémentaire : 9 juillet.**

2 Situation des étudiants durant la période dite de confinement.

2.1 Situation des étudiants encore logés et qui le resteront jusqu'à la fin de la période de confinement

A date de cette circulaire, les étudiants sont incités à rester dans leur logement, conformément aux mesures de confinement édictées par le gouvernement. En conséquence, les dépôts de préavis avant le 11 mai sont annulés et les étudiants sont constatés tant qu'ils restent dans leur logement. A l'issue de la période de confinement, ces étudiants ayant déjà déposé un préavis pourront alors quitter le logement sans préavis.



2.2 Situation des étudiants autorisés à quitter leur logement avant la fin de la période de confinement

A titre exceptionnel, des départs peuvent toutefois intervenir et s'inscrire dans le cadre d'un motif familial impérieux tel que prévu par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. A ce titre, le Crous peut produire une attestation complémentaire pouvant être présentée en cas de contrôle. Elle mentionne obligatoirement :

- Nom et prénom de l'occupant
- Adresse et date de libération du logement
- Motif : retour au domicile familial

Cette attestation vient en complément, sans la remplacer, de l'attestation de déplacement obligatoire officielle qui doit indiquer comme motif : « Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants. »

Les étudiants autorisés à quitter leur logement, en amont de la période de déconfinement fixée au niveau national le 11 mai, sont placés en position de **départ définitif** sauf sur demande contraire et motivée de leur part avec validation par le Crous. Ce départ implique la remise des clefs et la réalisation de l'état des lieux de sortie. L'étudiant parti conserve son droit à réadmission. La date du 11 mai est susceptible de faire l'objet d'une éventuelle application territoriale différenciée.

Les principes généraux de quittancement sont les suivants (des exceptions peuvent être accordées au cas par cas au bénéfice de l'étudiant) :

- **Étudiants bénéficiaires d'une aide au logement (APL ou ALS)**
 - Départ définitif avant le 14 du mois : *prorata temporis* et arrêt des aides au logement
 - Départ définitif après le 14 du mois : paiement du mois complet avec versement de l'aide au logement
- **Étudiants non bénéficiaires d'une aide au logement** : *prorata temporis* quelle que soit la date de départ.

La procédure d'état des lieux de sortie doit prendre en compte cette situation exceptionnelle due à la l'épidémie de Covid19 et aux mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Si cette procédure ne peut être effectuée selon les procédures contradictoires habituelles dans le respect des mesures de distanciation et de gestes barrières, **une procédure en deux phases est recommandée** :

- **L'étudiant réalise de son propre chef son état de lieux de sortie** sur la base de l'état des lieux d'entrée, qu'il remet à la résidence en amont ou au moment de la remise des clés. Il n'y a alors pas de restitution du dépôt de garantie à la date de départ de l'étudiant, dans l'attente de l'état des lieux de sortie par la résidence.



- **La résidence réalise ensuite un état des lieux contradictoire** après le départ de l'étudiant (avec prise de photos). En fonction des constatations, soit il est procédé à la restitution intégrale du dépôt de garantie si l'étudiant n'est pas réadmis, soit il est procédé à une facturation pour dégradation portée sur le montant du dépôt de garantie dû.

Dans ce dernier cas, si les dégradations sont significatives, il conviendrait, pour éviter une potentielle procédure contentieuse, d'inviter, dans un délai encadré, l'étudiant à revenir constater l'état des dégradations. S'il refuse de se déplacer ou ne répond pas sous 7 jours à compter de l'envoi du courriel, il lui est alors adressé le procès-verbal de l'état des lieux de sortie documenté par les photos prises et la facturation correspondante avec l'information de la retenue sur son dépôt de garantie.

Afin de sécuriser complètement la procédure, il peut être souhaitable de recourir à la présence d'un huissier qui viendrait constater les dégradations imputables à l'étudiant. Pour autant, afin de s'assurer de l'objectivité de l'état des lieux de sortie dressé, le recours à un représentant étudiant peut-être également envisagé. Ce tiers de confiance pour assurer la visite contradictoire est désigné au moyen d'une attestation sur l'honneur de l'étudiant précisant l'identité du délégataire et non numéro de logement.

2.3 Situation des étudiants partis définitivement ou temporairement dans la première phase de la période de mise en place progressive du confinement à compter du 13 mars

2.3.1 Étudiants partis définitivement durant cette première phase

Les étudiants considérés comme partis définitivement sont les étudiants qui se sont signalés à la résidence en ce sens et qui ont rendu leurs clés sans pour autant avoir pu effectuer l'état des lieux de sortie.

Dans ce cas, l'étudiant est interrogé par le Crous, par voie de messagerie, à partir d'un modèle national de formulaire, joint en annexe 1 et doublé par l'envoi d'un SMS le prévenant de ce courriel sur les modalités de mise en œuvre de cet état des lieux de sortie. Cet envoi est prévu la semaine du 27 avril.

Concernant l'état des lieux de sortie, il peut être :

- **Soit contradictoire** mais cela nécessite la présence de l'étudiant ou la désignation d'un tiers désigné par l'étudiant. L'état des lieux doit être fixé dans un délai de 30 jours au plus à l'issue du déconfinement (à adapter en fonction des stratégies de déconfinement nationale et régionale) ;
- **Soit unilatéral** (sans présence de l'étudiant) avec l'attestation d'autorisation de procéder à l'état des lieux, modèle national joint en annexe 2. Si des dégradations sont constatées, il convient de les prendre en photo.



Si l'étudiant ne répond pas, au plus tard le 17 mai, il est informé que cette procédure par voie unilatérale sera retenue. Il sera mentionné :

- D'une part que le Crous pourra être amené à entrer dans le logement pour procéder à cet état des lieux en son absence ;
- D'autre part que si des affaires lui appartenant sont encore présentes dans le logement, elles pourront être mises au rebut après ce délai de 30 jours, sans manifestation de sa part.

La gestion des affaires restantes appelle les recommandations suivantes :

- Dans l'hypothèse où l'étudiant accepterait la libération de son logement et qu'il porterait expressément à l'attention du Crous une demande de conservation de ses effets personnels qui ne pourra aller au-delà de 30 jours, à compter de la date de sa demande, sauf dérogation accordée par le Crous, tous ses effets personnels devront être stockés dans un local réservé à cet effet et permettant, sans la moindre difficulté, de distinguer les effets de chaque étudiant ;
- Lors du retrait par l'étudiant de ses affaires, un agent du Crous devra impérativement être présent afin de veiller à la sécurité des effets personnels des autres étudiants éventuellement stockés dans le même local ;
- L'étudiant concerné devra enfin signer un document par lequel il attestera avoir récupéré l'ensemble de ses effets, document qui devra être daté et signé et établi en deux exemplaires.

Il sera procédé à la restitution du dépôt de garantie si l'étudiant n'est pas réadmis et s'il n'est pas constaté de dégradation.

L'étudiant garde son droit à être réadmis.

2.3.2 Étudiants partis temporairement durant cette première phase

Les étudiants relevant de cette procédure sont les étudiants qui se sont signalés à la résidence en précisant que **leur départ était temporaire**.

La dispense de redevance pour le mois de mai est maintenue. Le quittancement sera de nouveau constaté à la date de retour effective de l'étudiant.

Il est précisé que ces étudiants ne sont pas autorisés à revenir séjourner, même ponctuellement, dans leur logement, sauf dérogation expresse sur demande motivée par le Crous compétent, avant la fin de la période de confinement.

Dans ce cas, l'étudiant est interrogé, par le Crous, par voie de messagerie, à partir d'un modèle national de formulaire joint en annexe 3, et doublé par l'envoi d'un SMS le prévenant de ce courriel. Cet envoi est prévu semaine du 27 avril. Cette consultation doit être indiquée sur le site internet du Crous.



L'étudiant interrogé signalera à la résidence son choix :

- **Soit il décide de revenir dans son logement. Son retour se fera obligatoirement avant la date du 30 mai.** Le quittancement s'effectuera à sa date de retour effective au plus favorable pour lui, selon sa situation au regard de son éligibilité aux aides au logement, de sa date de retour, etc. Il est signalé que son aide logement lui sera due, sans mois de carence et en mois entier, dans le cadre de la procédure convenue entre la Cnaf et le Crous.
- **Soit il décide de quitter définitivement son logement.** Aucun préavis n'est opposable, mais il se doit de respecter la procédure indiquée dans le courriel reçu concernant la remise des clefs et l'état des lieux de sortie. L'étudiant qui s'est signalé en départ définitif garde son droit de réadmission.

Concernant l'état des lieux de sortie, il est identique dans ses modalités à celui décrit au point C1 ci-dessus ainsi que pour la gestion des affaires personnelles restantes.

Il sera procédé à la restitution du dépôt de garantie si l'étudiant n'est pas réadmis et s'il n'est pas constaté de dégradation.

En revanche, si l'étudiant ne répond pas au courriel l'interrogeant sur son choix avant la date du 17 mai, il est réputé occuper son logement et sera donc quittancé à compter du 18 mai jusqu'à la date de fin de son droit d'admission. Avant toute nouvelle procédure de quittancement, il conviendra de procéder à une dernière relance du Crous envers cet étudiant.

3 Situation des étudiants post-période de confinement.

L'étudiant encore logé peut quitter son logement, avec un préavis ramené à **72h** pour les départs, à compter du 11 mai et jusqu'à la date de fin de son droit d'admission sauf si l'étudiant justifie auprès de la résidence d'un motif réel et sérieux expliquant le non-respect de ce préavis de 72h. Ce préavis adapté à cette période de crise sanitaire doit permettre aux équipes des Crous de s'organiser dans de meilleures conditions pour gérer les flux des états des lieux de sortie. Il répond également à la situation des étudiants notamment internationaux dont les départs sont conditionnés à des situations difficilement prévisibles et ne pouvant être anticipées par eux. Les Crous doivent avertir les étudiants, sans délai, de cette mesure sur le préavis afin que ces derniers puissent prendre toutes les dispositions utiles et informer leur résidence de leur date potentielle de départ. Tout dépôt de ce type de préavis, après un accord de renouvellement pour la rentrée prochaine, emporte la remise en cause de la décision d'admission.



Le principe de quittancement est identique à celui d'avril et se fera toujours au mieux de la situation de l'étudiant :

- Etudiants bénéficiaires d'une aide au logement
 - Départ définitif avant le 14 du mois : *prorata temporis* ;
 - Départ définitif après le 14 du mois : paiement du mois complet avec versement de la CAF car plus avantageux ;
- Etudiants non bénéficiaires d'une aide au logement : *prorata temporis* quelle que soit la date de départ.

Son départ définitif fera l'objet d'une remise des clefs et d'un état des lieux de sortie en bonne et due forme. Si ce dernier, pour des raisons particulières, ne peut être réalisé conformément à la procédure contradictoire, il sera alors appliqué la méthode articulée en deux phases décrite *supra*. Le Crous optera pour la méthode la plus adaptée à la situation constatée selon les circonstances locales

Il sera procédé à la restitution du dépôt de garantie si l'étudiant n'est pas réadmis et s'il n'est pas constaté de dégradation.

L'étudiant garde son droit de réadmission.

4 Situation particulière des occupants sans droit ni titre

Il est rappelé que la trêve hivernale est prolongée jusqu'au 31 mai suspendant toute mesures d'expulsion d'un occupant sans droit ni titre (SDNT). En revanche, cette disposition ne s'oppose pas à diligenter devant la juridiction administrative une procédure d'expulsion à l'encontre d'un SDNT.

Il s'avère, que durant cette période particulière, le recours à la sous-occupation se développe contrevenant ainsi au caractère strictement personnel du droit d'occupation qui interdit toute sous-occupation, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux. Ces dispositions sont rappelées dans le cadre des documents de gestion locative du réseau des œuvres universitaires et scolaires (décision d'admission Article 2, règlement intérieur Article 5).

En conséquence, il est joint à cette circulaire en annexe 4 une fiche pratique, fruit d'une consultation juridique qui préconise un certain nombre de modalités opératoires et de procédure à tenir face à cette situation de sous-occupation irrégulière, situation par ailleurs génératrice de risque pour l'établissement comme pour l'occupant (crise sanitaire en cours, absence d'assurance pour risques locatifs et responsabilité civile).



Toutefois, l'attention des Crous est attirée sur le fait qu'un étudiant ne peut être qualifié d'occupant sans droit ni titre qu'à la suite d'une décision d'abrogation expresse de sa décision d'admission. Il appartient alors au Crous de saisir la juridiction administrative pour obtenir son expulsion effective, sauf à commettre une voie de fait sanctionnée par l'article 226-4-2 du Code pénal (« L'Administration ne saurait assurer, par elle-même, l'exécution forcée des décisions administratives qu'elle prend »).

En l'espèce, interdire à un étudiant ayant temporairement quitté les lieux de regagner son logement en procédant par exemple au changement de sa serrure, quand bien même serait-il en situation administrative irrégulière, constituerait une forme d'exécution forcée de la décision administrative, par principe illégale.

5 Des procédures de renouvellement et de réadmission pour la campagne logement 2020/2021 adaptées à la période de crise sanitaire.

En raison de la crise sanitaire, les dispositions de la circulaire logement n°2020022001 sont en partie révisées pour cette fin d'année universitaire concernant les procédures de renouvellement et de réadmission, dont l'ordre se trouve inversé :

- Cas n°1 : réadmission pour tous les étudiants qui étaient présents au 1er mars, qui ont réalisé l'ensemble des démarches pour quitter le logement et qui demandent à revenir à la prochaine rentrée. Les conditions de réadmission restent les mêmes que celles contenues dans la circulaire précitée, notamment être à jour du paiement des redevances et du respect du règlement intérieur. La décision de réadmission ne garantit pas le maintien dans le logement quitté, mais seulement l'attribution d'un logement dans le même secteur et de typologie équivalente.
- Cas n°2 : réadmission comme pour le cas n°1 pour les étudiants qui sont encore présents et ont déjà formulé un vœu de renouvellement et qui souhaitent partir avant le 30 mai tout en conservant la possibilité de retrouver un logement à la prochaine rentrée.
- Cas n°3 (cas particulier) : le renouvellement concerne les étudiants qui occupent et payent leur logement jusqu'à la fin du mois d'août. Cette décision de renouvellement concerne, d'une part, les étudiants qui sont restés dans leur logement durant toute la période de confinement et de déconfinement, et d'autre part ceux qui sont revenus, après un départ temporaire et qui restent jusqu'à échéance de leur autorisation d'occupation. Les conditions de renouvellement sont identiques à celles mentionnées dans la circulaire générale. La décision de renouvellement, sauf pour nécessité de service, implique la conservation du logement par l'étudiant.



Les modalités de réadmission et de renouvellement seront indiquées sur le site internet des Crous.

Par soucis de s'adapter à cette période exceptionnelle et de simplifier les actes de gestion pour l'étudiant, aucune avance sur redevance ne sera due, ni pour la procédure de renouvellement, ni pour la procédure de réadmission. Par ailleurs, la règle de mise à disposition du parc de logements à hauteur maximale de 40 % de la capacité d'accueil est levée pour ces phases de renouvellement et de réadmission.

Pour rappel, dans les deux cas (renouvellement et réadmission), le dépôt de garantie est conservé.

Les étudiants admis par le biais de conventions et partenariats sont éligibles uniquement au renouvellement sous réserve de validation par leur établissement.

La présidente,

Dominique Marchand

Annexes

- Annexe 1 – Courriel état des lieux de sortie pour étudiants partis définitivement
- Annexe 2 – Attestation de procéder à l'état des lieux de sortie
- Annexe 3 – Courriel choix de l'étudiant suite à son départ temporaire
- Annexe 4 – Consultation juridique et fiches pratiques sur les sans droit ni titre (Annexes 4.1 à 4.8)



Vanves, le 13 mai 2020

Présidence

La Présidente
du Centre National des Œuvres
Universitaires et Scolaires

Réf. : P/CAJ/FP n° 202005131
Affaire suivie par Thierry BEGUE
Tél : 01.71.22.97.07.

à
Mesdames les Directrices générales
Messieurs les Directeurs généraux
des Centres Régionaux des Œuvres
Universitaires et Scolaires

CIRCULAIRE n°202005131

Circulaire additionnelle à la circulaire n° 202004281

Objet : Gestion locative-Covid19 : compléments et précisions sur les mesures de fin de gestion

La présente circulaire vient compléter et préciser le dispositif de fin de gestion locative lié à la crise sanitaire Covid 19 et défini par la circulaire n° 202004281 du 28 avril 2020.

1/ Situation des étudiants demandant un hébergement temporaire

Par courrier du 3 mai 2020 adressé notamment à la présidente du centre national et aux directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a précisé les modalités de déconfinement en prévoyant que « *les étudiants qui ont quitté leur logement ou qui n'étaient pas logés au Crous pourront l'être pour une brève période d'ici la fin de l'année, dans le cadre d'un accueil temporaire, dans la limite des capacités d'accueil des Crous.* »

Dans le cadre de l'application des dispositions du courrier ministre du 3 mai, cette possibilité d'hébergement temporaire s'entend sous réserve des contingences organisationnelles de chaque Crous. Elle est ainsi déterminée à partir des capacités d'hébergement de chacun des Crous, et de ses capacités d'accueil au regard notamment des contraintes particulières d'organisation, de fonctionnement des structures comme des ressources humaines effectivement mobilisables, dans cette période d'état d'urgence sanitaire. Cet hébergement temporaire doit prévoir une durée minimale de séjour, fixée librement par chacun des Crous. Il fait l'objet d'une facturation à l'intéressé selon les tarifs applicables au court séjour en vigueur dans chacun des Crous concerné. Les étudiants des CPGE pourront également, sous réserve des capacités d'accueil des Crous, accéder à un hébergement. Celui-ci est conditionné à l'établissement d'une convention avec l'établissement concerné, qui prévoira les modalités de facturation à appliquer.

L'accueil d'autres publics comme les stagiaires est possible selon vos capacités et dans les limites d'une libération du parc logement pour les admissions de la campagne logement 2020/2021.



2/ Gestion locative des mois de mai à août

La campagne de signalement des choix a été lancée et les retours des étudiants sont attendus au plus tard le 17 mai. Il est rappelé que cette campagne doit être relayée par l'envoi de SMS qui invitent l'étudiant à se connecter à sa messagerie. Par ailleurs, avant toute décision de quittancement pour non réponse de sa part, une relance par SMS et courriel doit être effectuée pour éviter toute contestation future.

Les sites internet des Crous ainsi que les réseaux sociaux devront également rappeler la nécessaire obligation faite à l'étudiant de se signaler au Crous pour indiquer son choix.

Il est rappelé que, pour un retour de l'étudiant sur le mois de mai, c'est la **date effective de son retour** qui constitue le fait générateur de la date de départ de son quittancement.

Toutefois, au regard du contexte particulier de cette crise sanitaire, si l'étudiant ne peut revenir avant le 31 mai, mais à une date ultérieure, **son quittancement débutera au 1^{er} juin quelle que soit la date effective de son retour.**

Pour l'étudiant qui est parti et qui ne souhaite pas revenir dans son logement, tout en demandant son renouvellement pour le conserver à la rentrée, **son quittancement débutera au 18 mai** sauf si le Crous accorde une dérogation au regard d'une situation particulière présentée par l'étudiant, comme par exemple les contraintes relevant du transport aérien pour les étudiants internationaux ou ultramarins ou les informations dont disposeraient plus tardivement les étudiants de BTS quant à l'organisation de leurs examens de fin d'année.

Concernant les états de lieux de sortie, **une dispense de paiement** de redevance pour une période de **48h** est accordée à l'étudiant afin que ce dernier puisse venir vider son logement, le nettoyer et effectuer son état de lieux de sortie. Cette dispense permet de prendre en compte les différentes contraintes de transport et de déplacement dans la période actuelle d'état d'urgence sanitaire.

La date butoir de fin des états des lieux fixée à 30 jours, à compter du 11 mai, peut faire l'objet d'aménagement sur demande de l'étudiant après accord du Crous concerné. Il en est de même pour la gestion des affaires personnelles dont la conservation peut aller au-delà des 30 jours si les motifs exposés par l'étudiant sont légitimes.

3/ Documents pour accompagner la nouvelle attestation de déplacement pour tout trajet supérieur à 100km

Les Crous peuvent fournir des documents administratifs à l'étudiant dont la seule finalité est d'apporter **un justificatif** à ce déplacement dérogatoire au-delà des 100km. Il est recommandé de ne pas utiliser sur ces documents le mot « attestation », ni de faire état des motifs repris par l'attestation du ministère de l'Intérieur afin d'éviter toute confusion et d'une possible mise en responsabilité du Crous si l'étudiant contrôlé se voyait toutefois sanctionné par une amende.

Ces documents sont de trois types :

- Possibilité pour le Crous d'établir **une convocation** valant prise de rendez-vous pour état des lieux de sortie et fin de bail pour l'étudiant qui souhaite revenir faire son état des lieux contradictoire en présentiel.

- Possibilité pour le Crous d'établir un **certificat de fin de bail** mentionnant que l'étudiant a quitté définitivement son logement
- Pour les étudiants qui souhaitent revenir dans leur logement et qui sont à plus de 100km, possibilité pour le Crous de lui fournir **une convocation** pour une prise de RDV actant le retour effectif de l'étudiant dans son habitation principale ,suite à la fin de la période de confinement.

4 / Divers points complémentaires

Concernant la phase de réadmission, la date pivot est la présence effective de l'étudiant au 1^{er} mars. Le cas n°2 prévu à la circulaire est désormais sans objet.

Pour la procédure d'expulsion des SDNT, un groupe de travail sera réuni pour proposer un guide de procédure adapté à nos différentes situations. En conséquence, la consultation juridique jointe en annexe de la circulaire principale de fin de gestion locative fera l'objet d'une réécriture afin de permettre au réseau de disposer d'un modèle totalement sécurisé et applicable de manière homogène à nos procédures de gestion locative.

Il est par ailleurs rappelé que la trêve hivernale a été prolongée par décision gouvernementale et que l'engagement pris par le réseau de ne pas mettre en œuvre d'expulsions pendant cette période doit être maintenu.

La présidente du Crous



Dominique Marchand



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 13
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur les tarifs dits passagers pour les étudiants ou les non-étudiants

Préambule :

Le CROUS de Lille est amené, dans le cadre de ses missions, à effectuer de l'hébergement de courts séjours dénommés « PASSAGER » (moins de 30 nuitées) au profit de locataires étudiants, dans le cadre de leurs études ou de leurs recherches, ou au profit de locataires non étudiants, dans le cadre de déplacements professionnels liés à l'enseignement ou à la recherche ou dans le cadre de convention.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve les tarifs suivants :

	TARIFS HT DES PASSAGERS	
	ETUDIANT	NON ETUDIANT
CHAMBRE TRADITIONNELLE EQUIPEE AVEC SANITAIRE	20,00 €	25,00 €
CHAMBRE REHABILITE 3F (SANS CUISINETTE)	20,00 €	25,00 €
CHAMBRE REHABILITE 4F / T1	25,00 €	30,00 €
CHAMBRE T2	35,00 €	40,00 €

A noter que

- Les chambres traditionnelles et les chambres traditionnelles équipées sans sanitaire ne sont pas proposées pour les courts séjours.
- Ces tarifs ne concernent pas la maison internationale des chercheurs de Lille (MIC)

Article 2 :

Les tarifs à destination des étudiants ne sont soumis ni à la TVA ni à la taxe de séjour.

Les tarifs à destination d'un public non étudiants sont soumis à la TVA et à la taxe de séjour.

Article 3 :

L'application des tarifs se fait à compter du 1er septembre 2020 et jusqu'à la révocation du présent acte.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 19
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 8	Abstention :
Votants : 19	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 14
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur l'approbation de la modification de la composition de la commission CVEC du CROUS de Lille Nord-Pas-de-Calais

Préambule :

Il est proposé de compléter la composition de la commission CVEC du CROUS de Lille Nord-Pas-de-Calais afin d'y renforcer la représentation des établissements d'enseignement supérieur non-bénéficiaires de la CVEC.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve la nouvelle composition de la commission CVEC où siègent les nouveaux membres suivants :

- Le Directeur de ESMOD Roubaix ou son représentant, actuellement Monsieur Philippe ZMIROU
- La Directrice de l'Institut de Formation des Psychomotriciens de Loos ou son représentant, actuellement Madame Marie-Christine DESMARESCAUX
- Le Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social Hauts-de-France ou son représentant.

Article 2 :

Le document suivant est joint au présent acte :

- Composition de la commission CVEC

Article 3 :

Cette composition modifiée sera effective à partir du 1 er septembre 2020 jusqu'à la révocation du présent acte.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote

Quorum exigé : 9
Membres présents : 11
Membres représentés : 6
Votants : 19

Pour : 19
Contre :
Abstention :



DIRECTION

74, rue de Cambrai
59043 LILLE CEDEX
Tél. 03 20 88 66 69
www.crous-lille.fr

Composition de la commission CVEC

- Les Vice-Présidents des Universités en charge de la vie étudiante ou leur représentant
- Le Directeur de l'all
- Les représentants des étudiants au Conseil d'Administration du CROUS
- Le Vice-président étudiant du CROUS de Lille
- La Directrice de la Direction de la Recherche, de l'Enseignement Supérieur et des Formations Sanitaires et Sociales de la Région Hauts-de-France ou son représentant
- Le Directeur de la vie étudiante du CROUS de Lille ou son représentant
- Les responsables des sites du CROUS de Lille (Lille, Villeneuve d'Ascq, Valenciennes)
- Le Directeur de l'IMT Lille Douai ou son représentant
- Le Directeur de Rubika Valenciennes ou son représentant
- Le Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Hauts de France ou son représentant
- Le Directeur de ESMOD Roubaix ou son représentant
- La Directrice de l'Institut de Formation des Psychomotriciens de Loos ou son représentant
- Le Directeur Général du CROUS



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 15
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 02 Juillet 2020

Portant sur l'approbation de la programmation des actions financées par le produit de la CVEC

Préambule :

Lors de la commission Contribution de la Vie Etudiante et de Campus du CROUS de LILLE Nord-Pas-de-Calais du 8 juin 2020, la programmation des actions financées a été présentée pour vote.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve la programmation des actions financées par le produit CVEC.

Article 2 :

Le document suivant est joint au présent acte :

- Procès-verbal de la réunion du 8 juin 2020 de la commission contribution de la vie étudiante et de campus du Crous de Lille-Nord-Pas- de Calais

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 17
Membres présents : 10	Contre :
Membres représentés : 7	Abstention :
Votants : 17	

Axe 1 : Animations en résidences et restaurants universitaires

Titre	Montant demandé	Montant octroyé	Nombre de votants	Pour	Contre	Abstention
COVID : E-carte alimentaires	260 000 €	260 000 €	17	17		
Renforts RH- Assistantes Sociales	40 000 €	40 000 €	17	17		
Kit Hygiène corporelle	6 500,00 €	6 500,00 €	17	17		
Support vélos	1 988,66 €	1 988,66 €	17	17		
Abri vélos	13 345,44 €	13 345,44 €	17	17		
Aménagement Patio	3 379,41 €	3 379,41 €	17	17		
Aménagement Cafet	22 410 €	22 410 €	17	17		
Aménagement Salle de convivialité et de travail	6 717,00 €	6 717,00 €	17	17		
Aménagement salle travail et de détente	4 406,00 €	4 406,00 €	17	17		
Aménagement Salle de travail et Laverie Bachelard	14 095,99 €	14 095,99 €	17	17		
Achat d'un baby foot inclusif	2 200,00 €	2 200,00 €	17	16		1
Aménagement Espace détente	7 720,85 €	7 720,85 €	17	17		
Agencement locaux communs Barjavel	38 992,00 €	38 992,00 €	17	17		
Enveloppe Valenciennes	29 000,00 €	29 000,00 €	17	17		
Enveloppe Petite Animations	20 000,00 €	20 000,00 €	17	17		
TOTAL	470 755,35 €	470 755,35 €				

Axe 2 : Partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du produit de la CVEC

Titre	Montant demandé	Montant octroyé	Nombre de votants	Pour	Contre	Abstention
Formations PSC1	2 000,00 €	2 000,00 €	17	17		
Création Espace de travail et convivialité	4 648,00 €	4 648,00 €	17	17		
Aire multisports	200 000,00 €	100 000,00 €	17	17		
Formations PSC1	7 500,00 €	7 500,00 €	17	17		
Dispositif scénographie d'exposition	2 000,00 €	2 000,00 €	17	17		
Débats théâtraux	3 000,00 €	3 000,00 €	17	17		
TOTAL	219 148 €	119 148 €				

Axe 3 : Actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement non bénéficiaire du produit de la CVEC

Titre	Montant demandé	Montant octroyé	Nombre de votants	Pour	Contre	Abstention
Aménagement espace extérieur	7 147,20 €	7 147,20 €	17	17		
Abri vélo	3 224,95 €	3 224,95 €	17	17		
Espace de détente extérieur	3 116,90 €	3 116,90 €	17	17		
Sophrologie contre le stress	1 540,00 €	1 540,00 €	17	17		
Parcours culturel	360,00 €	360,00 €	17	17		
Formation PSC1	1 550,00 €	1 550,00 €	17	17		
Précarité menstruelle	461,05 €	461,05 €	17	17		
C'ART JEUNE	3 710,00 €	3 710,00 €	17	17		
Formation AFGSU niveau 2	40 320,00 €	40 320,00 €	17	16		1
Permanence sociale	5 810,16 €	5 810,16 €	17	17		
Aménagement espace détente	15 500,00 €	15 500,00 €	17	17		
Aménagement espace copieur	500,00 €	500,00 €	17	17		
Aménagement Salle cuisine	12 106,90€	12 106,90€	17	17		
Aménagement Salle de lecture	6 305,00 €	6 305,00 €	17	17		
IMAC	6 495,00 €	6 495,00 €	17	17		
Prends ton vélo	3 930,00 €	3 930,00 €	17	17		
TOTAL	112 077,16 €	112 077,16 €				

TOTAL MONTANTS DEMANDES	801 980,51 €
TOTAL MONTANTS OCTROYES	701 980,51 €

CADRE RESERVE A LA COMMISSION

Date de décision : 8 juin 202

Pour le projet « Aire multisports » de l'axe 2, 100 000 € sont attribués en 2020, 100 000 € sont attribués en 2021.

Emargement du Vice-Président Etudiant et de Monsieur le Directeur Général



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 16
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur les dispositions applicables du CROUS de LILLE relatives aux prix décernés aux lauréats des concours de création étudiante

Préambule :

En complément du livret national des concours de création étudiante, et des divers règlements des concours, un règlement est présenté au conseil d'administration pour encadrer l'attribution des différentes récompenses décernées aux lauréats relevant des sélections locales et aux lauréats nationaux du concours de nouvelles, pour lequel le CROUS de LILLE Nord Pas-de-Calais est pilote national.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve les dispositions applicables du CROUS de LILLE Nord-Pas-de-Calais relatives aux prix décernés aux lauréats des concours de création étudiante.

Article 2 :

Ces dispositions sont jointes au présent acte.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 17
Membres présents : 10	Contre :
Membres représentés : 7	Abstention :
Votants : 17	



DISPOSITIONS APPLICABLES DU CROUS DE LILLE RELATIVES AUX PRIX DECERNES AUX LAUREATS DES CONCOURS DE CREATION ETUDIANTE

Avant-Propos :

En complément du livret national des concours de création étudiante, et des divers règlements de chacun des 7 concours, qui précisent la forme et la nature des concours, les conditions et les modalités de participation, la procédure, la sélection et les prix nationaux, le présent document vient plus spécifiquement encadrer l'attribution des différentes récompenses décernées aux lauréats relevant des sélections locales et aux lauréats nationaux du concours de nouvelles, pour lequel le CROUS de Lille est pilote national.

1 – RAPPEL DES DISCIPLINES DES CONCOURS ETUDIANTS

- 4 concours à thème : nouvelle, photo, film court, bande dessinée
- Concours Danse avec ton Crous
- Concours national de théâtre étudiant
- Concours Musiques de R.U., tremplin musical étudiant

2-REGLEMENTS :

Chaque concours dispose de son règlement propre élaboré et validé par le CNOUS, disponible sur le portail MSE

<http://www.etudiant.gouv.fr/cid133546/presentation-des-concours-de-creation-etudiante.html>

Une date de clôture des participations est propre à chaque concours.

3 - LES PRIX REGIONAUX

Il convient de préciser que le nombre de prix (récompenses) attribués aux lauréats varie en fonction de la participation effective à chacun des concours. Cette disposition vise à ce que le nombre de lots soient représentatifs d'une vraie mise en concurrence et d'une vraie sélection.

A l'issue des délibérations des différents jurys, le Crous de Lille attribue les prix suivants :

- **Pour chaque concours de la nouvelle, photo, bande dessinée, film court :**

- 1^{er} prix : 300 € en bons d'achat (si plus de 3 participants)
- 2^{ème} prix : 200 € en bons d'achat (si plus de 5 participants)
- 3^{ème} prix : 100 € en bons d'achat (si plus de 7 participants)

(Si le jury décide d'accorder une mention spéciale, un livre sur la discipline du concours est offert à l'étudiant(e)).

Pour le concours de nouvelles, tous les finalistes locaux (entre 15 et 18) se voient offrir un livre/roman.

▪ **Concours de théâtre :**

- 1^{er} prix : 300 € en bons d'achat (si plus de 3 participants)
- 2^{ème} prix : 200 € en bons d'achat (si plus de 5 participants)
- 3^{ème} prix : 100 € en bons d'achat (si plus de 7 participants)

▪ **Concours Danse avec ton Crous :**

- 1^{er} prix : 300 € en bons d'achat (si plus de 3 participants)
- 2^{ème} prix : 200 € en bons d'achat (si plus de 5 participants)
- 3^{ème} prix : 100 € en bons d'achat (si plus de 7 participants)

▪ **Concours Musiques de R.U. :**

- 1^{er} prix : Résidence à l'ARA – Autour des Rythme Actuels (coût 604 € environ)
- 2^{ème} prix : 200 € en bons d'achat (si plus de 5 participants)
- 3^{ème} prix : 150 € en bons d'achat (si plus de 7 participants)

4- PARTICULARITE DU CONCOURS NATIONAL DE LA NOUVELLE

Le Crous de Lille est le Crous pilote du concours de la nouvelle (Cf. règlement spécifique). A cette fin, il collecte les 2 lauréats régionaux de chaque CROUS qui font l'objet d'une première sélection par un comité de lecture, afin de proposer au jury final une quinzaine de créations. A l'issue de ce jury national de la nouvelle, qui se tient traditionnellement à Paris pendant le mois d'octobre, les 3 lauréats se voient attribuer les prix suivants :

- 1^{er} prix : 2 000 €
 - 2^{ème} prix : 1 000 €
 - 3^{ème} prix : 500 €
- Par virement bancaire.

Le service culturel du CROUS de Lille transmet à l'agence comptable du CROUS de Lille une copie du procès-verbal du jury national, accompagnée d'un certificat administratif signé par le Directeur Général du Crous précisant les coordonnées bancaires des lauréats, ainsi qu'une copie du présent document.

Par ailleurs, les 3 lauréats ainsi que les 4 mentions spéciales du jury font l'objet d'une publication par le Crous de Lille sous forme de recueil, qui sera distribué à tous les CROUS de France, ainsi qu'aux Universités partenaires.



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 17
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur la charte de fonctionnement du dispositif « Culture ActionS »

Préambule :

La charte de fonctionnement du dispositif « culture actions » définit et formalise le fonctionnement du dispositif « Culture ActionS ». Elle détaille le fonctionnement et le rôle de la commission « Culture ActionS », en formation plénière ou restreinte. Elle explicite les règles relatives à l'examen des demandes de subventions « Culture ActionS », pour des projets étudiants. Cette charte rappelle également que la commission est également compétente pour étudier les demandes de financement des projets tuteurés, dans le cadre du fonds de soutien aux projets tuteurés.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve les dispositions de la charte de fonctionnement du dispositif « Culture ActionS »

Article 2 :

La charte est jointe au présent acte.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote

Quorum exigé : 9	Pour : 17
Membres présents : 10	Contre :
Membres représentés : 7	Abstention :
Votants : 17	



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « CULTURE ACTIONS »

Article 1 : Objectif de la charte

Cette charte vise à définir et formaliser le fonctionnement du dispositif « Culture ActionS ». Il vient notamment en complément du règlement national du dispositif. Il a vocation à détailler le fonctionnement et le rôle de la Commission « Culture actionS », en formation plénière ou restreinte, et à expliciter les règles relatives d'une part à l'examen des demandes de subventions « Culture ActionS » pour des projets étudiants et de rappeler que la commission est également compétente pour étudier les demandes de financement des projets tuteurés, dans le cadre du FSPT.

Article 2 : Définition et Principe

Le dispositif « Culture ActionS » est un fonds notamment destiné au financement des projets portés par des associations étudiantes dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiant- e-s mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble. Le dispositif « Culture ActionS » est géré par le service culturel du CROUS qui instruit les dossiers.

Pour information, la création du fonds de soutien aux projets tuteurés a été validée par la commission CVEC du 20 mai 2019 et présentée au CA du 28 juin 2019. Il est entièrement financé par des crédits issus de la collecte de la CVEC.

Les décisions d'attribution sont l'apanage de la Commission « Culture ActionS », qui siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte pour l'étude préliminaire et l'instruction des dossiers. Cette Commission « Culture actionS » a donc pour objectif de gérer l'enveloppe annuelle de subventions allouée pour le soutien des initiatives étudiantes, et de se prononcer également, dans sa forme restreinte, sur les demandes de subventions supérieures à 400 € pour les projets tuteurés.

Article 3 : La composition et le fonctionnement de la Commission Restreinte

3.1 La composition de la Commission Restreinte

- Le ou la Vice-Président-e Etudiant-e qui la préside
- Le Directeur du CROUS ou son représentant du service culturel du CROUS
- Les élus étudiants au CA du CROUS.
- Un membre du service culturel du CROUS
- Un membre du service communication du CROUS

3.2 Avis de la Commission Restreinte

La Commission Restreinte étudie les demandes, contrôle son éligibilité, vérifie la complétude du dossier (pièces, cohérence du budget), la légitimité de la demande, et valident :

- La transmission de la demande de subvention Culture ActionS de la commission plénière pour son examen.
- La transmission de la demande de subvention FSPT supérieure à 400 € à la commission plénière pour son examen.
- L'octroi des subventions « FSPT » inférieures à 400 €, qui sera alors pris en charge par le service culturel selon les procédures courantes (Cf. charte FSPT)

La Commission peut assortir sa décision de réserves, de conditions ou de demandes complémentaires. Quand une demande est écartée, la décision est notifiée aux porteurs du projet.

3.3 Modalités de réunion

La Commission Restreinte est présidée par le ou la vice-président-e étudiant-e. A défaut, un membre du service culturel en assure la présidence.

La Commission Restreinte se réunit 4 fois dans l'année sur invitation du service culturel du CROUS, au moins 15 jours avant la réunion de la commission en formation plénière.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 4 : La composition et le fonctionnement de la Commission Plénière

3.4 La composition de la Commission plénière

Membres de droit :

- Le ou la Vice-Président-e Etudiant-e qui la préside
- Le Directeur du CROUS ou son représentant du service culturel du CROUS
- Les élus étudiants au CA du CROUS.
- Un membre du service communication du CROUS
- Le Directeur ou la Directrice des services « Vie Etudiante » (ou son représentant) de l'Université de Lille, de Valenciennes, de l'ULCO, de l'Artois et l'Université Catholique.
- Le Directeur ou la Directrice des services culturels (ou leurs représentants) de l'Université de Lille, de Valenciennes, de l'ULCO, de l'Artois et l'Université Catholique.
- Le représentant de l'URACEN

Membres invités :

- Le(s) représentant-e(s) des collectivités territoriales.

Membres consultatifs :

- Les agents du service culturel du CROUS de Lille
- Le service culturel peut inviter – ou consulter – des personnalités pouvant éclairer ses membres sur certains projets de par leurs statuts, leurs missions ou qualités.

Ces membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres

votants à se forger leur propre opinion.

Dans tous les cas, ne pourront pas siéger dans la Commission lors des auditions et délibérations les personnes appartenant au bureau de la ou les associations présentant un projet de financement.

3.5 Avis de la Commission Plénière

La Commission Plénière, après audition des porteurs de projets, donne son avis sur l'octroi et le montant d'une subvention « Culture ActionS ». Sinon, elle peut être amenée également à se prononcer sur les subventions « Projet Tuteurés » égales ou supérieures à 400 €.

La Commission peut assortir sa décision de réserves, de conditions ou de demandes complémentaires.

3.6 Modalités de réunion

La Commission Plénière est présidée par le ou la vice-président-e étudiant-e. A défaut, un membre du service culturel en assure la présidence.

La Commission Projet se réunit 4 fois dans l'année sur invitation du service culturel du CROUS qui convoque également les porteurs de projets au plus tard une semaine avant la date de la Commission.

Les séances ne sont pas publiques. A moins de défaillances techniques, elles sont également proposées en visio-conférence pour ne pas pénaliser les candidats éloignés.

Article 5 : Les critères des projets Culture Actions

5.1 Critères de recevabilité :

Tout projet doit être présenté par un ou une étudiant-e régulièrement inscrit-e dans un établissement d'Enseignement Supérieur du Nord Pas de Calais, ou par une association étudiante légalement déclarée.

Un même projet ne pourra être présenté qu'à une seule session de la Commission plénière dans la même année universitaire. Toutefois, la Commission plénière pourra, dans certains cas, suggérer aux porteurs du dossier certaines améliorations et décidera de surseoir à statuer. Le dossier sera alors examiné à l'occasion de la Commission qui suivra le premier examen.

Pour être complet et donc recevable, le dossier doit comprendre :

- la copie du récépissé de déclaration de l'association en préfecture
- le RIB de l'association
- le numéro SIRET de l'association
- les statuts de l'association
- les copies des cartes d'étudiants
- le document RGPD (Dossiers culture ActionS-RGPD (2))
- l'attestation du Directeur de votre unité de formation et de recherche précisant que le projet n'entre pas dans le cadre du cursus universitaire
- les devis justifiant le budget prévisionnel

5.2 Critères de priorité :

Seront prioritairement accompagnés les projets qui :

- Contribuent à l'amélioration de l'image et du rayonnement du CROUS,
- Contribuent à l'animation des campus et au développement de la vie sociale et culturelle étudiante,
- Touchent le plus grand nombre d'étudiants.

Les projets devront viser, autant que possible, la gratuité pour les étudiant-e-s. Si la demande n'est pas portée par une association étudiante, une attention particulière sera portée à la dimension collective du projet.

5.3 Critères de refus :

Ne pourront faire l'objet d'une subvention :

Toute activité contraire à la loi,

Absence de co-financement

Les projets portés par un ou une étudiant-e faisant l'objet d'une sanction disciplinaire,

Les projets à but lucratif et commercial,

Les projets ayant un caractère prosélyte (religieux ou politique),

Les projets avec alcool qui n'auraient pas prévu l'organisation de la prévention et l'accompagnement des étudiants, et qui n'auraient pas mis en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées,

Les projets visant à assurer le fonctionnement courant des associations (assurances, frais administratifs, communication...),

Les projets d'annuaires des anciens,

Les remises de diplômes,

Les campagnes électorales,

Les projets internationaux centrés sur les activités hors territoire du Nord Pas de Calais

5.4 Procédure de dépôt et présentation des demandes

Les dossiers sont téléchargeables sur le site du CROUS et doivent être dûment remplis de manière dactylographiée et renvoyés par courriel à service.culturel@crous-lille.fr

Le dossier doit être envoyé par voie électronique dans les délais impartis (calendrier consultable sur le site internet du Crous).

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du projet, tel que précisé dans le formulaire à compléter.

Les porteurs de projets sont vivement incités à solliciter un rendez-vous auprès du service culturel du CROUS afin de se faire accompagner dans l'élaboration du dossier avant le passage devant la commission « Culture ActionS »

Après une première étude des dossiers par la commission « Culture ActionS » réunie en formation restreinte, les porteurs de projets non écartés présenteront brièvement leur projet en commission plénière, avant que la discussion s'engage avec les membres de la Commission Projet. Le temps consacré à chaque dossier doit être suffisant pour permettre le débat, dans le

respect cependant du nombre global de demandes, afin de garantir à chaque porteur une équité dans les modalités de présentation.

Modalités et obligations pour les demandes de financement des projets

Modalités et conditions d'attribution de subventions

- Il est impératif de justifier de cofinancements
- Les demandes de financements d'équipements ou de matériels spécifiques ne seront recevables et examinées que si l'équipement est directement lié à un projet particulier et que l'association peut attester de sa capacité de stockage.
- La subvention est versée en une seule fois après approbation de la commission.

4.6.2 Obligations liées au financement

Il est obligatoire :

- D'inscrire le logo du CROUS sur tout support de communication.
- De faire parvenir une invitation à l'évènement au service culturel du CROUS.
- De prévenir le service culturel du CROUS de toute modification du projet, notamment en matière financière.
- De faire parvenir au service culturel du CROUS rapport moral et financier (téléchargeable sur le site internet du Crous de Lille), accompagné de l'ensemble des pièces justificatives dans un délai maximum de trois mois suivant la réalisation du projet. Toute subvention ultérieure demandée par la même association sera conditionnée par la présentation des bilans des projets précédents.
- Si l'intégralité de la somme attribuée n'a pas été utilisée pour le projet, l'association rembourse le trop-perçu dans un délai maximum de trois mois suivant la réalisation du projet.
- A défaut de respect de ces obligations, ou en cas d'annulation du projet, le CROUS pourra exiger remboursement de toute ou partie des subventions.

Article 6 : Décisions et recours

Les décisions de la commission Culture Actions, qu'elles concernent le dispositif éponyme ou le FSPT « Fonds de soutien aux projets tuteurés » pour les candidatures supérieures à 400 €, sont prises à la majorité des membres présents à la commission et actées dans un procès-verbal, signé des membres présents.

En cas d'égalité des votes, l'avis du ou de la président-e de la commission est prépondérant.

Pour les projets écartés par la commission réunie en formation restreinte, la décision sera notifiée aux porteurs du projet et sera motivée en précisant le critère qui a valu ce choix (projet non recevable, projet non prioritaire, projet insuffisamment abouti, projet non éligible, etc..)

Partant du postulat que les enveloppes sont limitatives, les décisions de la commission plénière ou réunie en formation restreinte sont souveraines et non susceptibles d'un quelconque recours.



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 18
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur l'approbation de conventions

Préambule :

Sont présentées au conseil d'administration 5 conventions :

- La convention de mise en œuvre de la convention de mandat IMT/CNOUS
- L'avenant n°4 à la convention signée entre LMH et le CROUS,
- La convention cadre de partenariat entre l'association Nightline France, l'Université de Lille et le CROUS de Lille,
- La convention constitutive du Conseil de Santé Mentale Etudiants entre l'Université de Lille, l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'agglomération lilloise et Le CROUS de Lille,
- La convention entre la MEL et le CROUS de Lille relative au fonds d'urgence d'aide alimentaire pour les étudiants.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la signature de ces 5 conventions par le Directeur Général du CROUS de Lille.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 17
Membres présents : 10	Contre :
Membres représentés : 7	Abstention :
Votants : 17	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 19
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 2 juillet 2020

Portant sur l'approbation de conventions et concessions de logements

Préambule :

Convention d'occupation précaire :

- Fin de concession :

Madame DELATTRE a quitté le logement de fonction qu'elle occupait à la résidence Bachelard, bâtiment N, sise cité scientifique à Villeneuve d'Ascq le 31/05/2020.

- Nouvelle concession :

Madame Delattre occupera le logement mis à disposition à la résidence universitaire Maupassant, sise 10 rue Guy de Maupassant à Lille, à compter du 01/06/2020 en qualité de gardien.

Convention par nécessité de service :

- Fin de concessions :

Monsieur Claude WUILLOT a quitté le logement mis à disposition à la résidence universitaire « Les Tertiales » logement 307, sise avenue de l'Industrie à Valenciennes depuis le 23/05/2020.

Monsieur David DELABAERE a quitté le logement mis à disposition à la résidence universitaire Bachelard, logement n°53, Bâtiment N, sise Domaine universitaire scientifique à Villeneuve d'Ascq, à compter du 31/05/2020.

- Nouvelle concession :

Monsieur David DELABAERE occupera le logement mis à disposition sis 3, rue Degas à Villeneuve D'Ascq (HLM diffus) à compter du 01/06/2020 en qualité d'agent d'astreinte.

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la signature par le Directeur Général du CROUS des concessions de logements décrites en préambule.

Fait à Lille, le 2 juillet 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 17
Membres présents : 10	Contre :
Membres représentés : 7	Abstention :
Votants : 17	